Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

3ème TRIMESTRE 2020

Année 2020 – N°3

Juillet-Août-Septembre 2020

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville : www.villedegan.fr

Délibérations & Décisions

				Convocation conseil municipal du 01/07/2020	**Page 1**
N°	**2020-51**	du	01/07/2020	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 15 juin 2020	**Page 3**
N°	**2020-52**	du	01/07/2020	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales et de l'Ordonnance N°2020-391	**Page 4**
N°	**2020-53**	du	01/07/2020	Centre Communal d'Action Sociale : désignation des membres du conseil d'administration	**Page 5**
N°	**2020-54**	du	01/07/2020	Constitution de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	**Page 7**
N°	**2020-55**	du	01/07/2020	Commission Communales des Impôts Directs : désignation des commissaires	**Page 10**
N°	**2020-56**	du	01/07/2020	Désignation des délégués de la commune de Gan à l'Association Bastides64	**Page 12**
N°	**2020-57**	du	01/07/2020	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2019 de la commune de Gan	**Page 14**
N°	**2020-58**	du	01/07/2020	Approbation du compte de gestion 2019	**Page 16**
N°	**2020-59**	du	01/07/2020	Approbation du compte administratif 2019	**Page 18**
N°	**2020-60**	du	01/07/2020	Affectation du résultat de l'exercice 2019	**Page 21**
N°	**2020-61**	du	01/07/2020	Débat sur les orientations générales du budget 2020	**Page 23**
N°	**2020-62**	du	01/07/2020	Fixation des taux des impôts directs locaux 2020	**Page 25**

N°	**2020-63**	du	01/07/2020	Modification de l'agrément pour service civique au sein de la collectivité	**Page 27**
N°	**2020-64**	du	01/07/2020	Signature des contrats d'accompagnement à l'emploi	**Page 29**
N°	**2020-65**	du	01/07/2020	Actualisation du tableau des effectifs	**Page 31**
N°	**2020-71**	du	01/07/2020	Modification N°4 du contrat d'entretien des locaux communaux de Gan	**Page 35**
N°	**2020-72**	du	01/07/2020	Signature d'une convention concernant la location de 2 minibus avec INTERMARCHE de Louvie-Juzon dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes de Gan	**Page 36**
				Convocation conseil municipal du 15/07/2020	**Page 37**
N°	**2020-73**	du	15/07/2020	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er juillet 2020	**Page 38**
N°	**2020-74**	du	15/07/2020	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales	**Page 39**
N°	**2020-75**	du	15/07/2020	Vote du budget primitif 2020 de la commune	**Page 41**
N°	**2020-76**	du	15/07/2020	Subvention de fonctionnement 2020 au CCAS de Gan	**Page 48**
N°	**2020-77**	du	15/07/2020	Attribution de subventions pour l'année 2020	**Page 50**
N°	**2020-78**	du	15/07/2020	Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat d'association à l'école privé de Gan – Organisme de l'enseignement catholique Marca	**Page 53**
N°	**2020-79**	du	15/07/2020	Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Aménagement Voie Verte »	**Page 55**
N°	**2020-80**	du	15/07/2020	Modification d'une autorisation d programme et crédit de paiement pour l'opération « Plaine des Sports du Mercé »	**Page 57**
N°	**2020-81**	du	15/07/2020	Règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6257 « Réceptions »	**Page 59**
N°	**2020-82**	du	15/07/2020	Remboursement des frais de déplacement des élus	**Page 61**
N°	**2020-83**	du	15/07/2020	Droit à la formation des élus	**Page 63**

N°	**2020-84**	du	15/07/2020	Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement prestation de services « aide aux temps libres » entre la CAF des Pyrénées Atlantiques et l'ALSH « Les Korrigans »	**Page 66**
N°	**2020-85**	du	15/07/2020	Modification ouvertures dominicales des commerces	**Page 68**
N°	**2020-86**	du	09/07/2020	Signature d'un devis concernant la prestation de servie avec « le Hameau des Ecureuils » dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espaces Jeunes	**Page 70**
N°	**2020-87**	du	09/07/2020	Signature d'un devis concernant la prestation de servie avec « l'Auberge de Jeunesse 17 » dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espaces Jeunes	**Page 71**
N°	**2020-88**	du	29/07/2020	Signature de l'avenant N°3 au contrat risques de responsabilité	**Page 72**
N°	**2020-89**	du	29/07/2020	Contrat de ramassage et transport scolaire de la ville de Gan 2020-2021	**Page 73**
N°	**2020-90**	du	05/08/2020	Contrat de contrôle d'eau et de surfaces avec les laboratoires des Pyrénées et des Landes	**Page 74**
N°	**2020-90B**	du	08/09/2020	Signature d'une convention de prestation de service pour animation du café des parents avec Mme Amandine Thibaud	**Page 75**
N°	**2020-91**	du	28/09/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association ESPERTENHAS dans le Plan Mercredi	**Page 76**
N°	**2020-92**	du	28/09/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association MENESTRERS GASCONS dans le Plan Mercredi	**Page 77**
N°	**2020-93**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal « Complexe Sportif »	**Page 78**
N°	**2020-94**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Dojo »	**Page 79**
N°	**2020-96**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Maison Pour Tous »	**Page 80**
N°	**2020-97**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Orange– Rue du Lac »	**Page 81**
N°	**2020-98**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Réunion – Haut de Gan »	**Page 82**
N°	**2020-99**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Réunion – Rue du Lac »	**Page 83**
N°	**2020-100**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Danse - Dojo »	**Page 84**

N°	**2020-101**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Grand Bleue – Rue du Lac »	**Page 85**
N°	**2020-102**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Jean-Pierre Léris »	**Page 86**
N°	**2020-103**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Les Ainés – Multi-Affectée »	**Page 87**
N°	**2020-104**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Petite Bleue – Rue du Lac »	**Page 88**
N°	**2020-105**	du	11/09/2020	Mise à disposition d'un local communal « Salle de réunions »	**Page 89**
N°	**2020-106**	du	17/09/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association BEST pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP	**Page 90**
N°	**2020-107**	du	21/09/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association « Couleurs 2 Bombes » pour un atelier graffiti organisé par l'Espace Jeunes	**Page 91**
N°	**2020-108**	du	21/09/2020	Choix de l'entreprise pour l'entretien des locaux communaux de Gan	**Page 92**
N°	**2020-109**	du	25/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Jean-Pierre Léris »	**Page 93**
N°	**2020-110**	du	25/09/2020	Mise à disposition d'un local communal salle « Foyer Quille de Six »	**Page 94**

Arrêtés Municipaux

N°	**2020PM108**	du	02/07/2020	Réglementation de la circulation lors de remplacement de poteaux téléphoniques, route de la Chapelle de Rousse et du Chemin de Haut de Laborde – ETE RESEAUX	**Page 95**
N°	**2020PM109**	du	02/07/2020	Réglementation de la circulation lors de remplacement d'un poteau téléphonique, Chemin de Cicabat – ETE RESEAUX	**Page 98**
N°	**2020-10**	du	02/07/2020	Nomination des membres du conseil d'administration du CCAS	**Page 100**
N°	**2020PM110**	du	03/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de peinture, nécessitant le stationnement d'une nacelle araignée – sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV – Vincent OFFREDO	**Page 102**
N°	**2020PM111**	du	07/07/2020	Autorisation d'incinération de matériaux contaminés par des termites et autres insectes xylophages à l'école Haut de Gan, Chemin de la Chapelle - BOURDET-PEES	**Page 104**
N°	**2020PM112**	du	09/07/2020	Réglementation de la circulation lors de remplacement d'un poteau téléphonique, Chemin de Lus – ETE RESEAUX	**Page 106**
N°	**2020PM113**	du	13/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de rabotage et d'enrobés, route d'Oloron - EIFFAGE	**Page 108**
N°	**2020PM114**	du	15/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de remplacement de 187 poteaux téléphoniques sur plusieurs chemins de Gan – CONSTRUCTEL Télécommunications	**Page 110**
N°	**2020PM115**	du	15/07/2020	Interdiction de circulation, d'arrêt et de stationnement de tous véhicules lors du marché de Gan sur la voie Ouest de la Place de la Mairie	**Page 112**
N°	**2020PM116**	du	20/07/2020	Réglementation du stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal	**Page 113**
N°	**2020PM117**	du	16/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux sur l'antenne téléphonique situé au sommet du clocher de l'église – Installation d'un engin de levage – MEDIACO AQUITAINE	**Page 115**
N°	**2020PM118**	du	17/07/2020	Renouvellement d'une concession – Mme Rose FIORELLI	**Page 116**
N°	**2020PM119**	du	23/07/2020	Renouvellement d'une concession – Mr Pierre DOMENEGHETTI	**Page 117**
N°	**2020PM120**	du	23/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réfection de la route enrobé portant fermeture du Chemin de Labégorre – LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS	**Page 118**
N°	**2020PM121**	du	28/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux pour renouveler la fosse à compteur et pose d'un compteur, Chemin Cicabat – SUEZ Eau France	**Page 119**
N°	**2020PM122**	du	27/07/2020	Renouvellement d'une concession – Mr Thierry DUCROT	**Page 120**

N°	**2020PM123**	du	28/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réfection de la route enrobée, Route de Cams – LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS **Page 121**
N°	**2020PM124**	du	29/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de branchement électrique aéro souterrain, Chemin Lamanet – Ent. DESPAGNET **Page 123**
N°	**2020PM125**	du	29/07/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de branchement électrique aéro souterrain, Rue Maubec– Ent. DESPAGNET **Page 125**
N°	**2020PM126**	du	07/08/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réfection de la chaussée au niveau du parking, rue Pierre de Marca- LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS **Page 127**
N°	**2020PM127**	du	07/08/2020	Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique et attelage sur les routes communales **Page 128**
N°	**2020PM128**	du	11/08/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de raccordement électrique, chemin de l'Oubangui – Ent. DESPAGNET **Page 129**
N°	**2020PM129**	du	13/08/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de défense incendie et de réfection de chaussée – route de Nay – SUEZ Environnement **Page 131**
N°	**2020PM130**	du	17/08/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de téléphonie, Chemin de Moustrou – ETE RESEAUX **Page 133**
N°	**2020PM131**	du	18/08/2020	Réglementation de la circulation lors du passage d'un engin de forage de fondations jusqu'au chantier de l'EHPAD Beau Site (Chemin Mesplet) – BERNADET CONSTRUCTION **Page 134**
N°	**2020PM132**	du	18/08/2020	Autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement au 01 rue Tristan Derême – Réglementation de la circulation – Mr CONTENTIN **Page 136**
N°	**2020PM133**	du	20/08/2020	Port obligatoire d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre de la COVID19 dans l'enceinte du marché hebdomadaire **Page 137**
N°	**2020PM134**	du	21/08/2020	Renouvellement concession – Mr Jean VIGNAU **Page 139**
N°	**2020PM135**	du	21/08/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques sur plusieurs chemins de la commune de Gan – CONSTRUCTEL Télécommunications **Page 140**
N°	**2020PM136**	du	31/08/2020	Port obligatoire d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre de la COVID19 dans l'enceinte du stade d'entrainement de Rugby – Rue Bel Air – à l'occasion du forum des associations et de la fête du sport le 05 septembre 2020 **Page 141**
N°	**2020PM137**	du	31/08/2020	Autorisation d'un débit de boissons temporaires de 3e catégorie à l'association GO RUGBY lors du forum des associations le 05 septembre 2020 **Page 142**
N°	**2020PM138**	du	03/09/2020	Autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement au 38 rue d'Ossau – Réglementation de la circulation – Mr JUNCA **Page 143**

N°	**2020PM139**	du	04/09/2020	Autorisation installation de deux grues sur le chantier EHPAD Beau site, Chemin Mesplet – BERNADET CONSTRUCTIONS	**Page 144**
N°	**2020PM140**	du	08/09/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de branchement électrique aéro souterrain, Chemin Lamanet – Ent. DESPAGNET	**Page 146**
N°	**2020PM141**	du	09/09/2020	Autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement au 54 rue d'Ossau – Réglementation de la circulation – Mr STEENWEG	**Page 148**
N°	**2020PM142**	du	17/09/2020	Règlement intérieur « salle de réunions »	**Page 149**
N°	**2020PM143**	du	15/09/2020	Réglementation de la circulation Route de Lasseube et Avenue d'Aspe lors de travaux de réhabilitation du réseau EU – Ent. SUBTERRA	**Page 153**
N°	**2020PM144**	du	16/09/2020	Réglementation de la circulation chemin Lacau, lors du passage d'un engin de forage de fondations jusqu'au chantier de l'EHPAD Beau Site (Chemin Mesplet) – BERNADET CONSTRUCTION	**Page 154**
N°	**2020PM145**	du	16/09/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de tirage des cables de la fibre optique	**Page 156**
N°	**2020PM146**	du	16/09/2020	Renouvellement concession – Mr Roland BARRERE	**Page 157**
N°	**2020PM147**	du	17/09/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de fouilles – Rue Marguerite de Navarre – Ent. DESPAGNET	**Page 158**
N°	**2020PM148**	du	17/09/2020	Acte de concession de terrain dans le nouveau cimetière communal – Mr et Mme CARDONE	**Page 160**
N°	**2020PM149**	du	17/09/2020	Acte de concession de terrain dans le nouveau cimetière communal – Mme Marielle RAMAIOLI	**Page 161**
N°	**2020PM150**	du	21/09/2020	Règlement intérieur salle « les Aînés – Multi affectée »	**Page 162**
N°	**2020PM151**	du	21/09/2020	Règlement intérieur salle « Jean-Pierre Léris »	**Page 166**
N°	**2020PM152**	du	21/09/2020	Règlement intérieur salle de la « Maison Pour Tous »	**Page 170**
N°	**2020PM153**	du	22/09/2020	Règlementation de la circulation lors de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques au niveau des chemins Lamanet, d'Ilos, et de Rébénacq – CONSTRUCTEL Télécommunications	**Page 174**
N°	**2020PM154**	du	22/09/2020	Règlementation de la circulation dans le cadre de la remise en état des bouches à clés, 60 chemin Serrot – SUEZ EAU France	**Page 176**
N°	**2020PM155**	du	28/09/2020	Acte de concession de terrain dans le nouveau cimetière communal – Mr PLASSOT Christian	**Page 178**
N°	**2020PM156**	du	29/09/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux sur le réseau AEP, Rue Maubec – Ent. BSTP	**Page 179**
N°	**2020PM157**	du	30/09/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de déplacement d'un ouvrage basse tension, au niveau du 41 rue d'Ossau – AGENCE BEARN	**Page 181**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

GAN, le 25 juin 2020

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/IL - n° 2020
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90.17.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mercredi 1er juillet 2020 à 20h30
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2020-51	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 15 juin 2020,
N°2020-52	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales et de l'ordonnance n°2020-391,
N°2020-53	Désignation des membres du CCAS
N°2020-54	Désignation des membres de la commission communale d'accessibilité
N°2020-55	Proposition des membres de la commission communale des Impôts directs
N°2020-56	Désignation des membres auprès de Bastides 64

Finances

N°2020-57	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2019 de la commune de Gan
N°2020-58	Approbation du compte de gestion 2019
N°2020-59	Approbation du compte administratif de l'exercice 2019
N°2020-60	Affectation des résultats de l'exercice 2019
N°2020-61	Débat des orientations budgétaires 2020
N°2020-62	Détermination des taux des impôts directs locaux 2020

Ressources humaines

N°2020-63	Modification de l'agrément pour service civique au sein de la collectivité
N°2020-64	Signature des contrats d'accompagnement à l'emploi
N°2020-65	Modification du tableau des effectifs

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Au regard des conditions d'organisation, la séance d'installation du conseil municipal sera publique mais le nombre de personnes sera limité à 10 en plus des agents communaux et de la presse (seul 1 correspondant(e) par journal sera autorisé(e)).

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PELFS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-51 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 JUIN 2020

Rapporteur : **Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée, l'approbation du compte rendu du conseil municipal du lundi 15 juin 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-52 / COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES et DE L'ORDONNANCE N° 2020-391

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est attribuée pendant une période de 30 ans et pour une somme de 501 euros, une concession au nouveau cimetière à Monsieur et Madame LE SUAVE Raymond et Marie-France.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information,

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-53 / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Mr Bernard CHARRIER

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 a décidé de fixer à 16 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, soit :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Sur la base de la représentation du conseil municipal, il est proposé de constituer et composer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. comme suit :

- **Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » :** 6 membres élus
- **Liste « Gan tissons un lien durable » :** 2 membres élus

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de désigner,** sans scrutin secret, les membres élus au sein du conseil municipal et représentants du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Sont élus :

- Mr B.CHARRIER
- Mme V. LOPEZ
- Mme E. LABAT
- Mme L. RECHENCQ
- Mme M. L. CORDONNIER
- Mme J. CAMARÉRO
- Mme M. LAULHÉ
- Mme N. BIRABENT

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-54/ CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014,

L'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création, dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission composée notamment de représentants de la commune, des associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, est présidée par le Maire qui arrête la liste des membres.

Elle a pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et d'organiser également un système de recensement de l'offre de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La commission établit un rapport annuel présenté en conseil municipal, assorti de toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est ensuite transmis au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des personnes

handicapées ainsi qu'à tous les Responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce document.

Par ailleurs, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Présidée par le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, cette cohérence des constants qu'elle dresse, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces et des transports.

La Ville ayant transféré la compétence aménagement de l'espace à la communauté d'Agglomération (à l'exception de l'organisation des transports transférée à Pau Béarn Pyrénées Mobilités), il vous est proposé de constituer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui aura notamment pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant de la voirie.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette commission sera présidée par le maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de constituer** la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **de fixer** comme suit la composition de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées, étant précisé que le maire est président de droit

Sont désignés :

- **<u>Un Vice-Président</u>** :
  Bernard CHARRIER

- **<u>Des représentants de la commune de Gan</u>** :
  Hervé LARGILLET
  Jocelyne CAMARERO
  Philippe LASSALLE
  Valérie LOPEZ
  Valérie CAMBON
  Stéphane PINARD

- **<u>Un représentant de :</u>**
  ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE - APF
  ASSOCIATION FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LES MYOPATHIES - AFM
  ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES – ADAPEI
  ASSOCIATION REGIONALE DES INFIRMES MOTEURS D'ORIGINE CÉRÉBRALE DU BÉARN – ARIMOC
  ASSOCIATION DE READAPTATION ET DE DÉFENSE DES DEVENUS SOURDS DU 64 –
  COMITE VALENTIN HAÜY DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEDE

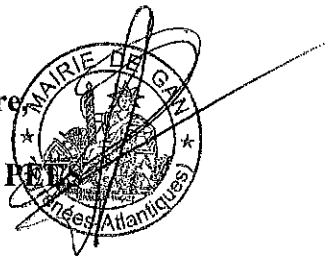

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-55 / COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DES COMMISSAIRES

Rapporteur : Romain CLERCQ

Il est rappelé que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

La nomination des commissaires est faite par le directeur des services fiscaux. Pour ce faire, le conseil municipal doit dresser une liste de contribuables de 32 noms *(pour les communes de plus de 2000 habitants)*, 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de dresser** la liste des contribuables parmi lesquels le Directeur des Services Fiscaux désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants afin de constituer la commission communales des impôts directs de la commune de GAN.

Liste des 16 noms pour les commissaires titulaires :

- Yves DEJEUFOSSE
- Alain DARZACQ
- Ariel CLERCQ
- Catherine CASSAGNE
- Sylvie RECHENCQ
- Jacqueline LARROUYAT
- Daniel TRALLERO
- Nadine BIRABENT
- Frédéric DUMOUCH
- Catherine LALANNE
- Danielle FRANCO
- Lucien LACROUTS
- Bernard CHARRIER
- Christian GILLET
- Patrice ODELOT
- Nicolas CASSIEDE

Liste des 16 noms pour les commissaires suppléants :

- Nicole SESTIAA
- Laëtitia BELHARTZ
- Charles APARICIO
- Irène GUILHENDOU
- Philippe LASSALLE
- Patricia RIBERO
- René SOMIAN
- Lucien RIGOLINI
- Chantal ARANGOIS
- Bernard CASTAGNÉ
- Michel FRANCO
- Michel SEDZE
- Michel RENARD
- Amapola FORET
- Josette CARDONE
- Elisabeth LABAT

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

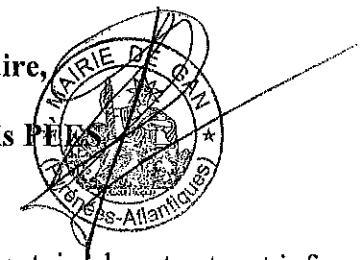

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-56 / DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE GAN A L'ASSOCIATION BASTIDES 64

Rapporteur : Christian GILLET

La ville de Gan est adhérente à l'association Bastide 64 qui réunit 14 communes du département : Arzacq, Assat, Bellocq, Bruges, Gan, Garlin, La Bastide Clairence, Labastide-Villefranche, Lestelle-Betharram, Montaut, Navarrenx, Nay, Rébénacq, Tardets-Sorholus et Vielleségure.

L'association s'est donnée pour but :
- De valoriser le patrimoine historique, en diffusant les connaissances auprès du public (plaquette touristiques et site internet particulièrement) ;
- D'aider les communes dans leur recherche de subventions en faisant reconnaître une ligne budgétaire spécifique auprès de la région ;
- De contribuer à des animations culturelles (échanges d'informations ou mutualisation de moyens), voire d'encourager l'activité économique.

Chaque commune désigne 3 délégués : l'un au moins doit être membre du conseil municipal, les 2 autres peuvent être indifféremment des conseillers ou des personnes extérieures au Conseil Municipal, mais choisi par celui-ci.

Il est proposé de désigner comme suit:
- Titulaire qui siègera au conseil d'administration : Christian GILLET ;
- Titulaires qui siègeront à l'Assemblée Générale : Jean-Pierre LABARTHETTE et Daniel TRALLERO ;
- Suppléant : Hervé LARGILLET.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de désigner** Monsieur Christian GILLET titulaire qui siègera au conseil d'administration ;
- **de désigner** Messieurs Jean-Pierre LABARTHETTE et Daniel TRALLERO, titulaires qui siègeront à l'Assemblée Générale ;
- **de désigner** Monsieur Hervé LARGILLET comme suppléant.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-57 / BILAN DES ACQUISITION ET CESSIONS IMMOBILIERES 2019 DE LA COMMUNE DE GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 qui prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne privée ou publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune » ;

Considérant que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2019 et sera annexé à ce titre, au compte administratif de la commune ;

Considérant qu'en 2019, la commune de GAN n'a réalisé aucune acquisition,

Considérant que cette même année, la commune de GAN a réalisé les cessions ci-dessous :

- Ventes respectivement à la SCI CEISTELIA 64290 GAN et à Mme JOURNET Mélanie 64290 GAN :

Libellé cession	Adresse du bien	Date de cession	Prix
Parcelles avenue d'Aspe, issues de la division de parcelle cadastrée AL n°10	Maison et terrain, 19 bis avenue d'Aspe section AL 559 superficie de 573 m²	11/02/2019	87 757.00 €
	Terrain 19 avenue d'Aspe section AL 560 superficie de 712 m²		49 345,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de prendre acte** du bilan des acquisition et cessions opérées par la commune au titre de l'année 2019 ci-dessus précisé;
  Ce bilan sera annexé au compte administratif 2019 du Budget Principal.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer et tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-58 / APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2020,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de déclarer** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;

- **d'approuver** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'année 2019.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO,
Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-59 / APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2020,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2019,

Considérant que M. Francis PÈES doit se retirer,

Considérant que M. Romain CLERCQ, Adjoint aux finances est proposé pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2019,

Considérant que le compte administratif 2019 de la commune de Gan, présenté selon la nomenclature M14, peut se résumer ainsi :

COMMUNE DE GAN
CA 2019

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	4 235 701,07	G	4 676 936,90
	Section d'investissement	B	1 617 702,50	H	1 135 399,44
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 192 777,35
	Report en section d'investissement (001)	D		J	108 636,94
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	5 853 403,57	= G+H+I+J	7 113 750,63
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	12 630,74	L	213 952,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	12 630,74	= K+L	213 952,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	4 235 701,07	= G+I+K	5 869 714,25
	Section d'investissement	= B+D+F	1 630 333,24	= H+J+L	1 457 988,38
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	5 866 034,31	= G+H+I+J+K+L	7 327 702,63

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 12 630,74	L 213 952,00
13	Subventions d'investissement reçues		213 952,00
227	Bâtiments	2 478,74	
229	Aménagement urbain et protection civile	10 152,00	

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Hors de la présence de M. Francis PÈES,

À la majorité des suffrages exprimés, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT votant contre,

- **de donner** acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2019,
- **de reconnaitre** la sincérité des restes à réaliser,
- **d'approuver** et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO,
Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020 -60- / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2020,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

AFFECTATION DE RESULTAT 2019

	RESULTAT CA 2018	VIREMENT DE LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESTES A REALISER 2019	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	108 636,94		-482 303,06	213 952,00 -12 630,74	201 321,26	-172 344,86
FONCTIONNEMENT	1 192 777,35		441 235,83	0,00		1 634 013,18
TOTAUX	1 301 414,29		-41 067,23			1 461 668,32

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement).

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	**1 634 013,18**
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	172 344,86
Solde disponible affecté comme suit :	**1 461 668,32**
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	201 321,26
Affectation à l'excédent reporté de recettes de fonctionnement **(ligne 002)**	1 260 347,06
Total affecté au C/1068	373 666,12
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	**0,00**
Excédent à reporter en recettes de fonctionnement (ligne 002)	**1 260 347,06**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À la majorité des suffrages exprimés, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT votant contre,

- **d'approuver** l'affectation des résultats comme indiquée ci-dessus.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-61 / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2020

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 qui modifient les dates d'adoption des budgets primitifs en dérogeant aux dispositions des articles L1612-1 et L1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé à l'assemblée, qu'en vertu de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget.

Considérant que le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

Considérant que la délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

M. Romain CLERCQ, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée les orientations générales du budget de l'exercice à venir (voir document ci-joint annexé).

M. le Maire ouvre le débat en précisant qu'il tiendra compte des orientations dégagées par le Conseil Municipal pour l'établissement du prochain budget, sans pour autant être tenu par celles-ci.

Le Conseil Municipal acte à l'unanimité que le rapport des orientations budgétaires s'est déroulé sur la base d'un rapport remis avec la convocation du conseil municipal.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-62 / FIXATION DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2020

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu la loi de finances pour 2020 et notamment son article 16,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances n° 2020 – 330, 326 et 391 publiées du 25 mars au 1er avril 2020,

Vu le code général des impôts,

Considérant les bases d'imposition notifiées par les services fiscaux de l'État,

Après avoir eu connaissance de l'avis de la commission des finances du 23 juin 2020,

Près de 80 % des foyers fiscaux n'acquitteront plus aucune taxe d'habitation sur leur résidence principale à compter de 2020. Ces derniers bénéficieront d'un dégrèvement à hauteur de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur résidence principale, ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement (TSE), de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et de contributions fiscalisées additionnelles à cette taxe d'habitation.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre continueront, au cours de cet exercice, à percevoir le produit de la taxe d'habitation. Le dégrèvement est pris en charge par l'État, néanmoins, la loi de finances pour 2020 instaure un mécanisme de remise à la charge des communes et des EPCI à

fiscalité propre ayant adopté un taux de taxe d'habitation en 2019 supérieur à celui de 2017.

Gan ne sera pas impactée par ce reste à charge car les taux n'ont pas évolué au cours de la période de référence.

En 2020, le taux de taxe d'habitation est figé. Les collectivités locales ne peuvent pas voter de taux pour cet impôt direct. Le produit à taux constant mentionné dans l'état 1259 par les services fiscaux ne peut pas être modifié. Le conseil municipal de Gan ne pourra donc délibérer que sur les taux du foncier bâti et non bâti.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de fixer** les taux d'imposition pour l'année 2020, comme suit :

	Taux de référence 2019	**Taux 2020**	**Bases 2020**	**Produit attendu**
Taxe Foncier Bâti	17,18%	**17,18%**	**6 776 000 €**	**1 164 117 €**
Taxe Foncier Non Bâti	38,54%	**38,54%**	**96 300 €**	**37 114 €**
			Total	**1 201 231 €**

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Franck PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020- 63 / MODIFICATION DE L'AGREMENT POUR SERVICE CIVIQUE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

La commune de Gan est agréée par l'Etat pour une durée de trois ans au titre de l'engagement de service civique.

Deux volontaires ont accompli au sein de la ville des missions :
- pour les services périscolaires et extrascolaires afin de sensibiliser au handicap et accompagner les enfants porteurs d'un handicap et également pour accompagner le Conseil municipal des Enfants dans la réalisation de ses actions.
- pour la structure multi accueil Tom pouce afin de contribuer au développement des activités d'éveil pour les enfants, à la participation des familles à la vie de la structure et aux liens avec les partenaires extérieurs (Accueil de Loisirs Sans Hébergement, médiathèque, Relais des Assistants Maternels, école maternelle...).

Ces deux contrats étant terminés, il convient de solliciter auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale un avenant à l'agrément de la commune au titre de l'engagement de service civique afin de pouvoir signer deux nouveaux contrats sur ces mêmes missions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de solliciter** auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale un avenant à l'agrément de la commune au titre de l'engagement de service civique ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagements de Service Civique avec les volontaires dans les conditions mentionnées ci-dessus et pour les missions susvisées ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à verser une indemnité complémentaire de 107,58 € brut par la ville de Gan, par mois, pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport pour chaque volontaire.
  Le montant de l'indemnité évoluera en fonction de la valeur du point d'indice brut de la fonction publique.
  Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents :**28** – Nombre de votants :**29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-64/ RESSOURCES HUMAINES : SIGNATURES DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT à l'EMPLOI

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Par délibération du 02 octobre 2009, le Conseil Municipal de GAN a créé au tableau des effectifs trois emplois dans le cadre de contrats aidés

Pour pouvoir recruter des salariés dans le cadre d'un CAE, les employeurs concernés doivent avoir conclu une convention fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du titulaire du contrat.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de droit privé à durée déterminée. Le contrat doit être établi par écrit : sa durée minimale est aujourd'hui de 6 mois et sa durée maximale de 24 mois renouvellement compris.

La rémunération est calculée, dans la limite des dispositions prévues par les articles L 212-5 à L 212-7 du code du travail, sur la base du SMIC horaire brut par heure

La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ouvre droit, pour l'employeur, à différentes aides : exonération de cotisations sociales, dans certaines limites, aide de l'Etat fixée en pourcentage du SMIC. Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides de l'Etat à l'emploi.

Les taux de prise en charge du coût salarial sont fixés par le Préfet, à ce jour il est de 45% pour une durée hebdomadaire retenue de 20h00 pour le calcul de l'aide.

Les emplois proposés seront conclus sur la base de 25/35e.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec Pôle Emploi pour le recrutement de contrat aidé,

- **d''autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail prévus au tableau des effectifs sur la base de de 25/35e,

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 64131 et 6454, section fonctionnement du budget de la Commune.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 1er juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 25 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 25 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020- 65 / ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis PÈES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour :

- prendre en compte les avancements de grade prévus lors de l'établissement du tableau d'avancement de grade 2020 soit la création :
  d'un emploi à temps complet de rédacteur principal de 2ème classe
  d'un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe
  d'un emploi à temps non complet (29h00) d'adjoint technique principal de 1ère classe

- prendre en compte le recrutement en cours d'un adjoint administratif sur les missions d'assistant de direction soit la création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe

- prendre en compte la situation administrative d'un agent d'animation effectuant des heures complémentaires récurrentes portant ainsi son temps de travail de 31h00 à 34h00 soit la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (34h)

- de réaménager les horaires de travail et les missions d'adjoints techniques suite à un départ à la retraite en augmentant leur temps de travail soit la création :
  - d'un adjoint technique à temps non complet (34h00)
  - d'un emploi à temps non complet (24h00) d'adjoint technique
  - d'un emploi à temps non complet (26h00) d'adjoint technique

Soit une augmentation du tableau des effectifs de 8 emplois permanents.

Il sera proposé au prochain comité technique la suppression des postes vacants lorsque que les avancements de grades, le recrutement de l'assistant de direction et le départ à la retraite de l'agent seront effectifs, soit une suppression du tableau des effectifs de 8 emplois permanents.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la règlementation en vigueur, comme suit, à compter du 1er août 2020 :

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS
	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	1	35h
Rédacteur	3	2	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1	1	35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	1	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif	2	1	1	35h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Gardien Brigadier	1	0	1	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien Territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	1	0	35h
Agent de maîtrise	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	33h
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	4	1	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	3	0	35h

Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	33h
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	1	29h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	6	4	2	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	33h
Adjoint technique	1	0	1	34h
Adjoint technique	1	1	0	30h
Adjoint technique	1	0	1	29h
Adjoint technique	1	1	0	28h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	27h
Adjoint technique	1	0	1	26h
Adjoint technique	1	0	1	24h
Adjoint technique	1	1	0	18h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
Puéricultrice hors classe	1	1	0	35h
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	1	0	25h
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4	0	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	30h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	1	1	0	29h
Animateur principal de 2ème classe	1	0	1	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	0	1	34h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	31h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	28h
+Adjoint d'animation	1	1	0	32h
Adjoint d'animation	1	0	1	35h
SOUS TOTAL	**72**	**54**	**18**	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	2	1	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
SOUS TOTAL	**5**	**3**	**2**	
TOTAL	**77**	**57**	**20**	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville de GAN.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-71
Modification n°4 du contrat
d'entretien des locaux communaux de Gan

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

– vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
– vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
– considérant que la commune de Gan a lancé, le 16 février 2018, une consultation pour l'entretien de locaux communaux,
- considérant le marché de prestation de service pour l'entretien des locaux communaux conclu avec le groupe A.P.R., avenue Marcel Dassault, 64140 Lons,
– considérant que le protocole sanitaire définitif pour les écoles a été connu le 18 juin 2020.
– considérant la nécessité de réétudier le nettoyage des salles associatives avec les mises à disposition successives.
– Considérant la nécessité de prévoir des interventions spécifiques pour lutter contre la pandémie de la COVID-19.

Décide :

Article 1er- d'approuver la modification d'exécution n°4 du contrat de prestation de services pour l'entretien des locaux communaux, portant sur l'accroissement de la durée du contrat de 3 mois afin de pouvoir définir les organisations de service et des mesures à prendre en compte pour lutter contre la pandémie de la COVID-19.

La modification n°4 du contrat sera applicable à compter du 1er juillet 2020. La date d'échéance du contrat est fixée au 1er octobre 2020.

Les autres conditions d'exécution du contrat conclu, avec le groupe A.P.R., avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, demeurent inchangées.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
– M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
– M. le Trésorier Général.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 01 juillet 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-72
Portant sur la signature d'une convention concernant la location de 2 minibus avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes de Gan.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de location de 2 minibus dans le cadre d'un séjour programmé par l'Espace Jeunes de GAN du 20 juillet au 23 juillet 2020 avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON,
- considérant que le montant de cette location est porté à 488 € TTC.

Décide :

Article 1. De signer la convention de location telle que les conditions le définissent avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON pour un montant de 488 € TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Le responsable de l'INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON,
- M. le Trésorier de LESCAR.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 01/07/2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÉRÉS

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Gan, le vendredi 17 juillet 2020.

Aux Membres du Conseil Municipal

Objet : envoi du compte-rendu du conseil municipal du mercredi 15 juillet 2020
Réf. : FP/CM/IL - n° 2020
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS – Directrice Générale des Services– Tél : 05.59.21.90.17.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du Mercredi 15 juillet 2020.

Administration générale

N°2020-73 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 01 juillet 2020,
N°2020-74 Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales et de l'ordonnance n°2020-391,
N°2020-75 Vote du budget primitif 2020
N°2020-76 Subvention de fonctionnement 2020 au CCAS
N°2020-77 Attribution de subventions aux associations pour l'année 2020

Finances

N°2020-78 Contribution 2020 à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Marca
N°2020-79 Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Voie Verte »
N°2020-80 Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Plaine des Sports du Mercé »

Ressources humaines

N°2020-81 Modalités de remboursement des frais de mission ou de déplacement du personnel
N°2020-82 Modalités de remboursement des frais de mission ou de déplacements des élus

Economie

N°2020-83 Dépenses prises en compte à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »
N°2020-84 Dépenses prises en compte à l'article 6257 « Réception »
N°2020-85 Modification des ouvertures dominicales

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue**, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Francis PÈES

MAIRIE DE GAN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Était absent :
Mr SALHARANG

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **01**

N°2020-73 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1er JUILLET 2020

Rapporteur : **Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée, l'approbation du compte rendu du conseil municipal du mercredi 1er juillet 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Était absent :
Mr SALHARANG

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **23** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **01**

N°2020-74 / COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est conclu un avenant à la convention du 19 juin 2019 de mise à disposition d'une dépendance, chemin Lannegrand, à titre précaire et révocable avec l'association Propriétaires et Chasseurs, pour une prolongation d'occupation jusqu'au 28 février 2022 ;

2°) est fixée une participation financière des familles, identique à celle de 2019, pour l'activité « Sports Vacances 2020 » prévue du 06 au 23 juillet - dans le cadre de l'Espace Jeunes (9 jours d'activité pour 50 euros et mini séjour pour 100euros) ;

3°) est signée, dans le cadre des vacances de juillet 2020 de l'ALSH, une convention de prestation de services avec Mme Emilie BEUGNIES, pour une animation « Yoga du Rire » pour un montant de 135,48euros TTC,

4°) est signée, dans le cadre des vacances de juillet 2020 de l'ALSH, une convention de prestation de services avec Mr Grégory VIGNEAU, intervenant « Terra Pitchoun », pour 2h d'animations le jeudi 09 juillet et 2h d'animations le jeudi 23 juillet, pour un montant de 292euros TTC,

5°) est signée, dans le cadre des vacances de juillet 2020 de l'ALSH, une convention de prestation de services avec Mme Christelle COLOMBINI, intervenante « Danse », pour 2h d'animations le mardi 28 juillet et 2h d'animations le mercredi 30 juillet, pour un montant de 215euros TTC,

6°) est prolongé de 3 mois le contrat de prestation de services, du 1er juillet au 1er octobre 2020, pour l'entretien des locaux avec le groupe APR, 64140 LONS, afin de prendre en considération le protocole sanitaire définitif des écoles du 22 juin 2020, pour lutter contre la pandémie de la COVID-19. Le montant des prestations demeure identique.

7°) est signé, dans le cadre d'un séjour organisé par l'Espace Jeunes, une convention de prestations concernant la location de 2 minibus avec Intermarché de Louvie-Juzon pour un montant de 488euros TTC

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information,

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

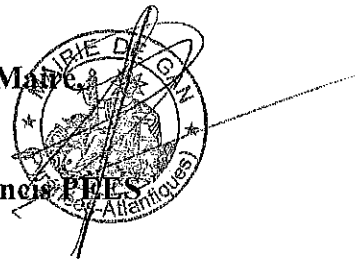

Francis PELS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-75 / VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE

Monsieur SALHARANG entre en séance à 20h50

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le débat d'orientation budgétaire du 1er juillet 2020,

Vu l'avis la commission des finances du 7 juillet 2020,

Il est soumis à l'examen du Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2020 qui s'élève en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement à la somme totale de :

- **7 510 414.05 €**

Les dépenses et recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de :

- **5 440 234.06 €**

Les dépenses et recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de :

- **2 070 179.99 €**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À la majorité, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT votant contre pour eux-mêmes et leurs mandants :

1) d'adopter le budget primitif 2020 de la commune comme suit :
au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
au niveau des chapitres et des opérations d'équipement pour la section d'investissement,

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	5 440 234,08	4 179 887,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		1 260 347,08
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	5 440 234,08	5 440 234,08

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 683 883,13	1 856 227,99
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	12 630,74	213 952,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	373 666,12	
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 070 179,99	2 070 179,99

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	7 510 414,05	7 510 414,05

2) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉLISSOU

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2020

Le projet de budget s'équilibre de la manière suivante, dans le respect des orientations budgétaires présentées le 1er juillet 2020 :

BUDGET FONCTIONNEMENT 2020	**5 440 234.06**
BUDGET D'INVESTISSEMENT 2020	**2 070 179.99**
TOTAL BUDGET 2020	**7 510 414.05**

Le budget communal établi intègre les résultats du compte administratif 2019.

Après avoir abordé dans une première partie les évolutions des différents postes budgétaires de la section de fonctionnement, nous évoquerons en second lieu les contours de la section d'investissement.

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Vue d'ensemble fonctionnement			
LIBELLE	BUDGET 2020	LIBELLE	BUDGET 2020
Total dépenses réelles	**4 339 651,06**	**Total recettes réelles**	**4 169 887,00**
011 - Charges à caractère général	1 085 496,00	013 - Atténuations de charges	55 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 462 754,00	70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	221 300,00
014 - Atténuations de produits	62 334,00	73 - Impôts et taxes	2 857 501,00
65 - Autres charges de gestion courante	469 246,00	74 - Dotations, subventions et participations	897 686,00
66 - Charges financières	131 565,03	75 - Autres produits de gestion courante	93 300,00
67 - Charges exceptionnelles	128 256,03	77 - Produits exceptionnels	45 100,00
Total dépenses d'ordre	**1 100 583,00**	**Total recettes d'ordre**	**1 270 347,06**
023 -Virement à la section d'investissement	970 583,00	002 - EXCEDENT de fonctionnement reporté	1 260 347,06
042 - Opération d'ordre entre section	130 000,00	042 - Opération d'ordre entre section	10 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT 2020	**5 440 234,06**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT 2020**	**5 440 234,06**

A – LES DEPENSES

Le projet de budget 2020 comporte en dépenses de fonctionnement un total de : **5 440 234.06€**

1) CHARGES DE GESTION (chapitre 011)

Les charges de gestion générale s'établissent à 1 085 496€ contre 1 179 180€ au budget primitif 2019, ce qui représente une diminution de 7.94%. L'évolution du montant des charges s'explique principalement par la période de confinement, la fermeture d'établissements, la réduction d'activité des services et l'annulation de manifestations. Près de 57 000 euros ne sont pas comptabilisés en 2020 en raison de la crise sanitaire.

2) DEPENSES DE PERSONNEL (chapitre 012)

Les charges de personnel sont en faible augmentation pour s'établir à 2 462 754€, contre 2 424 701€ en 2019 soit + 1.57% par rapport à l'an dernier.

Pendant le confinement, un plan de continuité d'activité a été mis en œuvre. Les agents ont travaillé en présentiel ou en télétravail. Des services numériques ont été développés. La crise sanitaire n'a pas engendré de diminution de dépenses.

Le budget des ressources humaines prend en considération la revalorisation de carrière des agents, le renouvellement des effectifs et le remplacement des agents en congé maladie.

3) ATTENUATION DE PRODUITS (chapitre 014)

L'atténuation de produits de 62 434 euros connaît une réduction significative de près de 48 000 euros par rapport à 2019, en raison de la baisse du prélèvement au titre de la loi solidarité et renouvellement urbains qui a été notifié pour un montant de 4334 euros. La participation de la commune aux frais de construction des logements sociaux a un impact positif sur le prélèvement étatique. En 2020, Gan poursuivra sa participation financière auprès de l'Office 64 pour l'achèvement des 15 logements sociaux, avenue Henri IV, et le commencement des travaux pour 8 logements à Haut de Gan.

4) SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (chapitre 65)

Le chapitre 65, d'un montant de 469 246 euros contre 476 888 €, est en baisse en raison notamment de la subvention d'équilibre versée au centre communal d'action sociale de Gan (- 10 000€).

5) CHARGES FINANCIERES (chapitre 66 et 16)

La commune n'a pas contractualisé de nouvel emprunt en 2019. Cette année, les prévisions de charge de la dette s'établissent à :

- 374 903.84€ en section d'investissement pour l'amortissement du capital,
- 131 565.03€ en section de fonctionnement pour les intérêts de la dette.

Ces données incluent une régularisation de virement d'échéance effectué à la fin de l'année 2019.

6) CHARGES EXCEPTIONNELLES (chapitre 67)

Les prévisions sont de 128 256.03€.

7) FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (023)

La contribution au financement de la section d'investissement se fait au travers de l'autofinancement brut prévisionnel, composé :

- Des dotations aux amortissements pour 130 000€ ;
- Du virement de la section de fonctionnement à celle d'investissement (autofinancement complémentaire) pour 970 583€.

B – LES RECETTES

1) LES PRODUITS DES SERVICES (chapitre 70)

Les produits des services diminuent de près de 36% en raison de la crise sanitaire. Les tarifs quant à eux ne sont pas réévalués.

2) LA FISCALITE (chapitre 73)

En 2020, le taux de la taxe d'habitation est figé en raison de la réforme de la fiscalité locale. Les taux communaux sur les propriétés bâties et non bâties votés n'augmentent pas par rapport à 2019 (taxe foncière bâti 17.18% / taxe

foncière non bâti 38.54%). Le produit fiscal attendu est de 2 111 130 €. Les allocations compensatrices s'élèvent à 97 340€.

3) LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (chapitre 74)

Pour l'année 2020, la notification comprend :

- 389 980€ au titre de la dotation forfaitaire
- 78 966€ au titre de la dotation de solidarité rurale « péréquation »

Un écrêtement de 17 000 euros sur la dotation forfaitaire est constaté en raison du potentiel fiscal de la commune.

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

Vue d'ensemble investissement					
LIBELLE	RAR	BUDGET 2020	LIBELLE	RAR	BUDGET 2020
Total des dépenses d'équipement	**12 630,74**	**1 210 881,00**	**Total des recettes d'équipement**	**213 952,00**	**131 670,00**
202 - Aménagement Voie verte AP/CP		160 000,00	13 - Subventions d'investissement reçues	213 952,00	131 670,00
226- Acquisition de matériel et mobilier	0,00	123 455,00	**Total des recettes financières**	**0,00**	**623 974,99**
227 - Bâtiments	2 478,74	196 018,00	10 - Dotations, fonds divers et reserves		613 666,12
228 - Voirie		352 731,00	16- emrpunts et dettes assimilées		10 308,87
229 - Aménagement Urbain & Protection civile	10 152,00	180 678,00	**Total recettes d'ordre**	**0,00**	**1 100 583,00**
231 - Plaine des sports du Mercé AP/CP		161 299,00	021 - Virement de la section de fonctionnement		970 583,00
232 - Logements sociaux AP/CP		36 700,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		130 000,00
Total des dépenses financières	**0,00**	**463 002,13**			
16 - Emprunts et dettes assimilés		374 903,84			
020 - Dépenses imprévues		60 648,29			
27 - Participations		27 450,00			
Total des dépenses d'ordre	**0,00**	**10 000,00**			
040 - Op d'ordre entre section (Tx en régie)		10 000,00			
Déficit d'investissement reporté	**0,00**	**373 666,12**			
001 - Déficit d'investissement reporté		373 666,12			
TOTAL DEPENSES 2020	**12 630,74**	**2 057 549,25**	**TOTAL RECETTES 2020**	**213 952,00**	**1 856 227,99**
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT RAR+BP	**2 070 179,99**		**TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT RAR+BP**	**2 070 179,99**	

La commune ne contractera pas de nouvel emprunt pour financer les investissements.

COMMUNE DE GAN - SYNTHESE BUDGET 2020

Vue d'ensemble fonctionnement			
LIBELLE	**BUDGET 2020**	**LIBELLE**	**BUDGET 2020**
Total dépenses réelles	**4 339 651,06**	**Total recettes réelles**	**4 169 887,00**
011 - Charges à caractère général	1 085 496,00	013 - Atténuations de charges	55 000,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 462 754,00	70 - Produits des services, domaine, ventes diverses	221 300,00
014 - Atténuations de produits	62 334,00	73 - Impôts et taxes	2 857 501,00
65 - Autres charges de gestion courante	469 246,00	74 - Dotations, subventions et participations	897 686,00
66 - Charges financières	131 565,03	75 - Autres produits de gestion courante	93 300,00
67 - Charges exceptionnelles	128 256,03	77 - Produits exceptionnels	45 100,00
Total dépenses d'ordre	**1 100 583,00**	**Total recettes d'ordre**	**1 270 347,06**
023 -Virement à la section d'investissement	970 583,00	002 - EXCEDENT de fonctionnement reporté	1 260 347,06
042 - Opération d'ordre entre section	130 000,00	042 - Opération d'ordre entre section	10 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT 2020	**5 440 234,06**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT 2020**	**5 440 234,06**

Vue d'ensemble investissement					
LIBELLE	**RAR**	**BUDGET 2020**	**LIBELLE**	**RAR**	**BUDGET 2020**
Total des dépenses d'équipement	**12 630,74**	**1 210 881,00**	**Total des recettes d'équipement**	**213 952,00**	**131 670,00**
202 - Aménagement Voie verte AP/CP		160 000,00	13 - Subventions d'investissement reçues	213 952,00	131 670,00
226- Acquisition de matériel et mobilier	0,00	123 455,00	**Total des recettes financières**	**0,00**	**623 974,99**
227 - Bâtiments	2 478,74	196 018,00	10 - Dotations, fonds divers et reserves		613 666,12
228 - Voirie		352 731,00	16- emrpunts et dettes assimilées		10 308,87
229 - Aménagement Urbain & Protection civile	10 152,00	180 678,00	**Total recettes d'ordre**	**0,00**	**1 100 583,00**
231 - Plaine des sports du Mercé AP/CP		161 299,00	021 - Virement de la section de fonctionnement		970 583,00
232 - Logements sociaux AP/CP		36 700,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		130 000,00
Total des dépenses financières	**0,00**	**463 002,13**			
16 - Emprunts et dettes assimilés		374 903,84			
020 - Dépenses imprévues		60 648,29			
27 - Participations		27 450,00			
Total des dépenses d'ordre	**0,00**	**10 000,00**			
040 - Op d'ordre entre section (Tx en régie)		10 000,00			
Déficit d'investissement reporté	**0,00**	**373 666,12**			
001 - Déficit d'investissement reporté		373 666,12			
TOTAL DEPENSES 2020	**12 630,74**	**2 057 549,25**	**TOTAL RECETTES 2020**	**213 952,00**	**1 856 227,99**
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT RAR+BP	**2 070 179,99**		**TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT RAR+BP**	**2 070 179,99**	

BUDGET FONCTIONNEMENT 2020	**5 440 234,06**
BUDGET INVESTISSEMENT 2020	**2 070 179,99**
TOTAL BUDGET 2020	**7 510 414,05**

RAA 3ème trimestre 2020

64 3 46 230

Département PYRENEES-ATLANTIQUES
Trésorerie de LESCAR
COMMUNE DE GAN

BUDGET PRIMITIF

2020

- ARRETE – SIGNATURES -

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24 et 5 procurations
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre de votes POUR : 23
CONTRE : 6
Date de convocation : 7/07/2020.

Présenté par le Maire,
A GAN, le 15/07/2020

Le Maire,

Francis PÈES

Délibéré par l'Assemblée délibérante en session ordinaire
A GAN, le 15/07/2020

Les membres du Conseil Municipal,

ELUS	Signature	ELUS	Signature
Mme TISNERAT Corinne		M. LARGILLET Hervé	
M. POURTAU Xavier a donné pouvoir à M Pees		Mme LURDOS Cristelle a donné pouvoir à D Gillet	
Mme DESPAUX Nathalie		M. PENAFIEL Patrick	
M. GILLET Christian		M. LIBERT Edouard	
Mme CAMARERO Jocelyne		M. SALHARANG Maxime	
M. CLERCQ Romain		Mme LAKANE Clémence	
Mme CASSAGNE MOURIGAL Julie		Mme RECHENCQ Laure	
M.CHARRIER Bernard		Mme CORDONNIER Marie-Laure	
Mme CARDONE Josette		M.PINARD Stéphane	
M. LASSALLE Philippe		M.MAYSOUNABE André	
M. JANISZEWSKI Jean-François		Mme CAMBON Valérie	
Mme LABAT Elisabeth a donné pouvoir à M Pees		Mme LAULHE Maryse a donné pouvoir à Mme Cambon	
Mme LARENA Catherine		Mme BELHARTZ Laetitia a donné pouvoir à M Maysounabe	
Mme LOPEZ Valérie		Mme BIRABENT Nadine	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le / / et de publication le / /

A GAN, le 16/07/2020.

le Maire

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

F Pees

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-76 / SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAN

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Social de GAN, il est demandé au Conseil Municipal de verser une subvention de fonctionnement pour l'année 2020 d'un montant de 140 000,00 euros, incluant l'avance votée le 3 décembre 2019 pour un montant de 60 000,00 euros.

Cette subvention sera versée au fur et à mesure du besoin de trésorerie du CCAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'attribuer une subvention de fonctionnement 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan pour un montant de 140 000,00 euros ;
Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Primitif de la Commune.

2) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PLEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-77 / ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2020

Rapporteur : Jocelyne CAMARERO

Dans le cadre de leurs activités, chaque association listée ci-dessous, a sollicité auprès de la commune de Gan, une aide financière.
Au vu des dossiers remis, compte tenu de la nature des projets qui entrent dans les actions que la commune peut légalement aider et de l'annulation de nombreux évènements en raison de la crise sanitaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité des votants :

1) **d'attribuer** comme indiqué ci-dessous, les subventions aux associations suivantes :

Liste des associations	2020
Association des familles de Gan	2 650,00
Association des Propriétaires et Chasseurs	1 100,00
Cartes sur tables	200,00
Association les Chœurs de Gan	300,00
Association Evidence	2 200,00
FNACA canton de Jurançon	100,00
Association Football Club Gantois	5 000,00
Foyer rural Ecole de Musique	6 500,00
Gan mémoire et patrimoine	250,00
Association Gan Music Dance	2 500,00
Gan Olympique section Cyclotourisme	800,00
Gan Olympique section Quilles de 6	700,00
Gan Olympique section Rugby	8 000,00
Gan Olympique Tennis	4 500,00
Association Handball club Gan	6 500,00
Association Judo Club Gan Pyrénées	3 500,00
Association La petite troupe des bords du Neez	500,00
Association Petits pas petits pieds	500,00
La Pala Gantoise	1 500,00
Association P Elève de l'école publique de Haut de Gan	400,00
APE du groupe scolaire public de Gan	3 500,00
Association Rencontre Loisirs Haut de Gan	300,00
UNC UNCAFN section Gan	1 000,00
Coup de Pousse	1 000,00
Haricots verts et radis noirs	700,00
Boxing club Gantois	700,00
TOTAL	54 900,00

Pour rappel, l'association Valentin HAUY et l'association sportive et culturelle Pau Béarn Handisport bénéficieront respectivement d'une subvention de 40 euros et 60 euros dans le cadre des conventions de partenariat signées pour la mise en œuvre du plan mercredi.
Le montant des subventions de fonctionnement aux associations est inscrit au budget 2020, au chapitre 65, à l'article 6574.

2) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-78 / CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU 1ER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION A L'ECOLE PRIVEE DE GAN – ORGANISME DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE MARCA

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la circulaire n° 2012-025 du 12 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

La réglementation concernant le financement des écoles privées prévoit en effet que les communes sont tenues de financer la scolarisation des élèves scolarisés en élémentaire, habitant leur territoire, à hauteur du coût moyen d'un élève du public. Pour les maternelles, le financement est facultatif,

Vu la délibération du 9 Février 2000, prévoyant la participation de la commune de Gan pour l'élémentaire et la maternelle de l'école privée Pierre de Marca de Gan.

Le montant de la contribution 2020 de la commune de Gan est de **61 348.56 euros.**

Le calcul a été effectué sur la base suivante :

Pour le primaire : 62 élèves domiciliés sur GAN
La somme de **307.92 €** représente la dotation allouée pour un enfant de l'école primaire

publique y compris l'achat de fournitures scolaires et les frais de transport collectif
62 élèves x 307.92 € = 19 091.04 €

Pour la maternelle : 38 élèves domiciliés sur GAN
La somme de **1 112.04 €** représente la dotation allouée pour un enfant de maternelle publique y compris l'achat de fournitures scolaires et les frais de transport collectif
38 élèves x 1 112.04 € = 42 257.52 €

La contribution sera versée de la manière suivante :
1er acompte versé en janvier soit => 20 543,00 €
2ème acompte en avril soit => 19 400,00 €
Le solde au mois de juillet soit => 21 405.56 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'attribuer une contribution à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Marca de 61 348.56 euros,
2) de verser cette contribution comme mentionné ci-dessus
Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558, fonction 213 du Budget Primitif de la Commune,

3) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-79 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « AMENAGEMENT VOIE VERTE »

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 9 avril 2019, le conseil municipal avait voté la modification de l'AP/CP « Aménagement Voie Verte » d'un montant global estimé à 3 460 965.17 € TTC jusqu'en 2020, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	1 023 000,00	3 460 965,17

L'opération étant liée à la connexion de la voie verte de Gan à la voie verte de la Vallée d'Ossau, il est proposé de modifier la durée de l'AP/CP comme suit :

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	160 000,00	703 000,00	3 460 965,17

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) de modifier l'autorisation de programme pour le projet de l'Aménagement Voie Verte ; Opération 202 ;

2) de répartir les crédits de paiement de la manière suivante :

en € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	160 000,00	703 000,00	3 460 965,17

3) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-80 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « PLAINE DES SPORTS DU MERCÉ»

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 9 avril 2019, le conseil municipal avait modifié l'AP/CP « Plaine des sports du Mercé » d'un montant global estimé à 1 078 109.35€ TTC jusqu'en 2020, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

en € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	15 000,00	150 000,00	1 078 109,35

L'AP/CP doit être modifiée en suivant le financement de la commune et les demandes de concours financiers en cours d'instruction, comme suit :

en € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	15 000,00	161 299,00	120 000,00	1 209 408,35

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) de modifier l'autorisation de programme pour le projet « plaine des sports du Mercé » opération 231 ;

2) de répartir les crédits de paiement de la manière suivante :

en € TTC	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Total opération	41 583,00	791 981,45	79 544,90	15 000,00	161 299,00	120 000,00	1 209 408,35

3) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2020-81 / REGLEMENT DES FACTURES IMPUTEES A L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Rapporteur : Francis PÈES

Les services du Trésor Public demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » et à l'article 6257 « Réceptions ». Il convient de préciser que les dépenses ci-dessous seront imputées à ces articles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'autoriser Monsieur le Maire à mandater à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses ci-après :

- ✓ Frais liés à l'organisation des fêtes locales et nationales, cérémonies officielles, commémorations et cérémonies des vœux,

- ✓ Frais de fournitures diverses et boissons (décorations, gâteaux, etc…) lors des fêtes d'animations de la vie locale et touristique et évènements internes de la mairie,
- ✓ Frais relatifs aux manifestations organisées afin d'assurer une animation sportive, culturelle ou éducative (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements…),
- ✓ Cotisation URSSAF pour les orchestres, artistes et musiciens,
- ✓ Cotisation pour retraites complémentaires des salariés et anciens salariés, les musiciens et artistes qui ont prêté leur concours à des bals, spectacles et activités de loisirs,
- ✓ Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musiques,
- ✓ Participation financière aux sociétés de gardiennage ou force de l'ordre lors de manifestations,
- ✓ Manifestations artistiques, feu d'artifice,
- ✓ Cadeaux offerts par la commune pour remercier une action ou féliciter,
- ✓ Couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal et dépenses liées à un hommage,
- ✓ Frais de restaurants pour les intervenants lors des manifestations.

2) d'autoriser Monsieur le Maire à mandater à l'article 6257 « Réceptions », les dépenses ci-après :

- ✓ Dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- ✓ Frais de restaurants pour réunion de travail sur un projet communal, formation sur site ou jury.

3) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-82 / REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Rapporteur : Romain CLERCQ

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L.2123-18-1 que « Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Le remboursement doit être fait sur présentation d'un état de frais.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Maire propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'accepter que les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualités, dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

2) de préciser que, lors de l'utilisation de véhicule personnel, le remboursement des indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l'élu(e) et le lieu de la mission, et que les frais de stationnement et de péage pourront être remboursés sur justificatifs,

3)de souligner que le taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques sera réactualisé à chaque modification des taux prévus par les textes.

4) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2020- 83 / DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Francis PÈES

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre... ».

Monsieur le Rapporteur précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection,
- que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il est souhaité que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi, toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant, les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il est tenu , au service des ressources humaines, à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3,5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ; les frais d'hébergement et de restauration et les frais de transport seront remboursés en application des dispositions régissant le déplacement temporaires des personnels de l'Etat, étant entendu qu'au-delà de la région Nouvelle Aquitaine, l'utilisation du train seconde classe est le mode de transport à privilégier, le recours à la voie aérienne sera possible lorsque la durée du trajet effectué est supérieur à 5 heures ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables que le transport ferroviaire,
- les élus ayant des délégations ou des attributions particulières auront priorité dans ces domaines en particulier la première année de mandat.

Il est à noter que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a par ailleurs créé un droit individuel à la formation (DIF) au profit de l'ensemble des élus locaux, dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts et consignations. Les élus acquièrent ainsi 20 heures de droits à formation par année de mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent), qu'ils soient indemnisés ou non. Le dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et dont le taux est fixé par décret (le taux actuel a été fixé à 1% par le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du DIF des titulaires de mandats locaux). Les collectivités n'ont donc aucune mesure à prendre s'agissant

de ce volet spécifique de la formation des élus ; elles sont toutefois chargées de liquider les cotisations pour le compte de chaque élu, depuis 2016.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation budgétaire une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3,5% du montant des indemnités des élus, selon les principes décrits ci-dessus (imputé à l'article 6535) ;

2) de valider que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;

3) de décider que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;

4) de décider que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières auront priorité dans ces domaines en particulier la première année de mandat ;

5) de préciser que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs dans les conditions indiquées ci-dessus;

6) de charger Monsieur le Maire de satisfaire les demandes de formation en tenant compte des principes énoncés ci-dessus et de leur coût ;

7) de charger Monsieur le Maire de dresser un tableau récapitulant les actions de formation menées qui sera annexé au compte administratif et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

8) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N° 2020-84 / SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « AIDE AUX TEMPS LIBRES » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PYRENEES ATLANTIQUES ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « LES KORRIGANS »

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

L'Aide aux temps libres (Atl) Alsh est une aide à la famille versée directement à l'accueil de loisirs sans hébergement pour le compte des familles.

Les mesures sanitaires suite au Covid-19 engendrent une baisse de fréquentation des enfants et de ce fait une baisse du droit 2020 qui sera régularisé l'année prochaine. Cependant, la convention qui lie la caisse d'allocations familiales et la commune prévoit un versement d'acompte de 70% du droit réel N-1. Afin d'éviter un indu et le remboursement d'une partie de l'acompte, la CAF a décidé de réduire le taux d'acompte à 50%.

De plus, avant le confinement, la CAF avait décidé de modifier la règle de calcul lors de la régularisation en supprimant cette mention : « S'agissant d'une enveloppe limitative, la régularisation ne pourra se faire que dans la limite d'une augmentation d'activité de + 10% entre N-1 et N ».

Il convient de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement ci-joint annexé pour définir et encadrer les modalités de calcul de la subvention dite de prestation de service

« Aide financière pour l'aide aux Temps Libres », à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la commune de GAN et la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques ci-joint annexé ;

2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent avenant entre la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques et la commune de GAN.

3) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

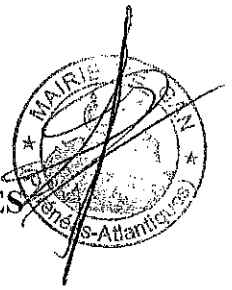

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 07 juillet 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 07 juillet 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme RECHENCQ, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mr POURTAU qui a donné pouvoir à Mr CLERCQ, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mr GILLET ; Mme LABAT qui a donné pouvoir à Mr PÈES, Mme BELHARTZ qui a donné pouvoir à Mr MAYSOUNABE et Mme LAULHÉ qui a donné pouvoir à Mme CAMBON

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05**

N°2020-85 / MODIFICATION OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES

Rapporteur : Francis PEES

Suite à la délibération n°2019-158 du 3 décembre 2019, prise après la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019, 12 ouvertures dominicales ont été accordées pour l'année 2020. Parmi les dates mentionnées figurait le 28 juin 2020, premier dimanche des soldes d'été.

Or, en raison de l'état de crise sanitaire, le Ministère de l'Economie a décidé, le 2 juin dernier, de reporter la date de commencement des soldes au 15 juillet 2020. Dès lors, le premier dimanche des soldes devient le 19 juillet prochain.

Par décision du 26 juin 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a approuvé la modification du calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2020 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) en y intégrant le dimanche 19 juillet en lieu et place du dimanche 28 juin. Le reste du calendrier des ouvertures dominicales demeure inchangé.

Il vous est proposé, pour l'année 2020, de modifier le calendrier des ouvertures dominicales en y intégrant le dimanche 19 juillet en lieu et place du dimanche 28 juin.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser cette date autorisée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Mme CAMBON, Mr PINARD, Mr MAYSOUNABE et Mme BIRABENT étant favorables à la modification d'ouvertures dominicales des petits commerces,

D E C I D E :

À l'unanimité :

1) d'approuver la modification du calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2020, pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (4759 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z), intégrant le dimanche 19 juillet en lieu et place du dimanche 28 juin. Les autres dates demeurent inchangées.

2) de transmettre à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques la présente délibération pour accuser réception.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-86
Portant sur la signature d'un devis concernant la prestation de service avec LE HAMEAU DES ECUREUILS dans le cadre d'un séjour organisé par l'ESPACE JEUNES.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions des prestations de service dans le cadre d'un séjour programmé par l'ESPACE JEUNES de GAN du 20 juillet au 23 juillet 2020 avec LE HAMEAU DES ECUREUILS,
- considérant que le montant de ce séjour est porté à 1917 € TTC.

Décide:

Article 1. De signer le devis de réservation tel que les conditions le définissent avec LE HAMEAU DES ECUREUILS pour un montant de 1917€ TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- LE HAMEAU DES ECUREUILS,
- M. le Trésorier de LESCAR.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 09/07/2020.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-87
Portant sur la signature d'un devis concernant la prestation de service avec L'AUBERGE DE JEUNESSE 17 dans le cadre d'un séjour organisé par l'ESPACE JEUNES.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions des prestations de service dans le cadre d'un séjour programmé par l'ESPACE JEUNES de GAN du 18 Août au 21 Août 2020 avec L'AUBERGE DE JEUNESSE 17,
- considérant que le montant de ce séjour est porté à 1702.28 € TTC.

Décide:

Article 1. De signer le devis de réservation tel que les conditions le définissent avec L'AUBERGE DE JEUNESSE 17 pour un montant de 1702.28€ TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- L'AUBERGE DE JEUNESSE 17,
- M. le Trésorier de LESCAR.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 09/07/2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-88
Portant signature de l'avenant N° 3 au contrat « risques de responsabilité »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- par décision N° 2015-184 du 18 novembre 2015 la commune a approuvé la proposition d'Assurance de la SMACL ASSURANCE, 141 rue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9 pour l'offre du Lot N°3 risques de responsabilité/défense-recours
- considérant qu'il y a lieu de signer un avenant conformément au contrat suite à la révision du montant des salaires versés en 2019

Décide:

Article 1. De d'approuver l'avenant N°3 du Lot N°3 risques de responsabilité passé avec la SMACL ASSURANCE, 141 rue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9 et qui a pour objet la révision de la cotisation afférente aux garanties « Responsabilité/Défense-recours » pour un montant définitif de 5 337,58 € H.T soit 5 817,96 € T.T.C

Article 2. De signer cet avenant.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Directeur de la SMACL

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 29 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-89
Portant sur un contrat de ramassage et transport scolaire de la ville de Gan 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la consultation lancée le 30 juin 2020 relative au ramassage et transport scolaire de la ville de Gan 2020-2021
- Après analyse des offres,

Décide:

Article 1. D'approuver la proposition de contrat de ramassage scolaire de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle », 320 Rue Pierre Bidau 64290 BOSDARROS, pour un montant forfaitaire journalier de 171,60 € T.T.C. qui prévoit notamment :

Le ramassage scolaire sur un trajet aller-retour reliant l'école élémentaire Paule Constant à l'école primaire de Haut de Gan le lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.

Article 2. De signer le contrat aux conditions décrites ci-dessus.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur Jean-Claude MIEGEBIELLE représentant de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 29 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-90
Portant sur un contrat de contrôle d'eau et de surfaces avec les laboratoires des Pyrénées et des Landes

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la nécessité de faire analyser les surfaces et l'eau utilisées au sein de la structure Multiaccueil TOM POUCE,

Décide:

Article 1. D'approuver la proposition de contrat de contrôle d'eau et de surface des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, 88 rue des écoles, 64 150 LAGOR, pour un montant de 377,28€ TTC.
Les prélèvements seront réalisés à la structure multi accueil TOM POUCE.

Article 2. De signer le contrat aux conditions décrites ci-dessus.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 05 août 2020

Pour le Maire empêché,

La 1ère adjointe
Corinne TISNERAT

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-90B
Portant signature d'une convention de prestation de service pour animation du café des parents

Le Maire,

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Vu la délibération n°2019-30 du 13 mars 2019 relative à l'adhésion au réseau appui parents 64 et à la création d'un café des parents,
- Considérant la nécessité d'assurer l'animation du café des parents par une professionnelle de la petite enfance,

Décide:

Article 1er- Est conclue une convention de prestation de service avec Madame Amandine Thibaud pour animer le café des parents, une fois par mois, de septembre 2020 à juin 2021, à l'accueil de loisirs sans hébergement – rue Bel Air – Gan.

Article 2 - La prise de la prestation de la psychologue est de 100,00 € TTC par heure.

Article 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Amandine Thibaud.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 08 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-91
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association Espartenhas
Dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association Espartenhas, 21 rue Emile Gichenné 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 02 septembre au 14 octobre 2020 (7 séances), les mercredis de 10h00 à 11h30 (1h30), l'Association Espartenhas et la ville de GAN pour un coût par séance de 70€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 490€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Association Espartenhas

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 28 Août 2020

Le Maire de GAN

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-92
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association Menestrèrs Gascons
Dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- - vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association Menestrèrs Gascons, 46 Boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 02 septembre au 14 octobre 2020 (7 séances), les mercredis de 10h00 à 11h30 (1h30), l'Association Menestrèrs Gascons et la ville de GAN pour un coût par séance de 90€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 630€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Séguier Aure, Vice-présidente de l'Association Menestrèrs Gascons

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 28 Août 2020

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-93
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Complexe sportif »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Complexe sportif» avec les associations :

- Handball club de Gan,
- Tennis Club Gantois,
- Pala Gantoise,
- SESIPS de Gan.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis REES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-94
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Dojo »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Dojo» avec les associations suivantes :

- Judo Club Gan Pyrénées,
- Association des familles,
- Gan Music dance.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11.09.2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-96
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Maison Pour Tous »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Maison Pour Tous» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Music Dance,
- Boxing club gantois,
- Gan Olympique Rugby.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-97
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Orange – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Orange – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Music Dance,
- La petite troupe des bords du Neez,
- Eolia.

Le contrat est établi pour la période du 07 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-98
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Réunion – Haut de Gan »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Réunion – Haut de Gan» avec les associations gantoises suivantes :

- Rencontres et loisirs.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-99
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Réunion – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Réunion – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Propriétaires et Chasseurs,
- Union Nationales des Combattants de Gan.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-100
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Danse - Dojo »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Danse – Dojo» avec les associations gantoises suivantes :

- Evidence,
- Gan Music Dance,
- Association des Familles.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-101
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Grande Bleue – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Grande Bleue – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Gan Mémoires et Patrimoine,
- Evidence,
- Gan Music Dance,
- Éolia,
- Les Aînés gantois.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-102
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Jean-Pierre LÉRIS »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Jean-Pierre LÉRIS» avec les associations gantoises suivantes :

- AMAP de Gan,
- Les Chœurs de Gan,
- Cercle de l'Amicale des Aînés Gantois,
- Cartes sur Table.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-103
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Les Aînés – Multi-Affectée »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Les Aînés – Multi-Affectée» avec les associations gantoises suivantes :

- Judo Club Gan Pyrénées,
- Boxing Club gantois.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-104
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Petite Bleue – Rue du Lac »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Petite Bleue – Rue du Lac» avec les associations gantoises suivantes :

- Association des Familles,
- Gan Mémoires et Patrimoine,
- Chiffon's Club,
- Haricots verts et radis noirs.

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-105
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
« Salle de réunions »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la «Salle de Réunions» avec les associations gantoises suivantes :

- Gan Music Dance,

Le contrat est établi pour la période du 14 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-106
Portant signature à la convention de prestation de service avec l'association BEST pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes pour le mercredi 14 octobre 2020.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'association BEST en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence.

Article 2. La convention qui liera le 14 octobre 2020, l'association BEST et la Ville de Gan, pour une conférence « de l'enfant à l'adolescent, le sport comme repère » pour un montant total de 150 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Romeur Nadia Présidente de l'association BEST

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 17/09/2020

Le Maire de Gan

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-107
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association Couleurs 2 Bombes pour un atelier graffiti
Organisé par l'Espace Jeunes

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les mercredis 2020.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec, l'Association Couleurs 2 Bombes, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour l'animation.

Article 2. La convention qui liera le 7 et 14 octobre 2020, l'Association Couleurs 2 Bombes et la Ville de Gan, pour un atelier graffiti pour un montant total de 500€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- L'Association Couleurs 2 Bombes.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21/09/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-108
Portant sur le choix de l'entreprise
pour l'entretien des locaux communaux de Gan

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant que la commune de Gan a lancé, le 28 juillet 2020, une consultation pour l'entretien de locaux communaux,
- considérant qu'au titre de la consultation désignée ci-dessus et suite à l'analyse des offres remises,
- considérant l'avis favorable de la commission MAPA du 10 septembre 2020.

Décide:

Article 1er- d'approuver la proposition du groupe A.P.R., avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, pour un montant de 61 755,70 € H.T annuel.

Le contrat est d'une durée de 24 mois à compter du 1er octobre 2020.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-109
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Jean-Pierre LÉRIS »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la décision n° 2015-168 du 16 octobre 2015 fixant les tarifs des locations des salles communales,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Jean-Pierre LÉRIS» avec l'association gantoise suivante :

- Célestine, l'harmonie en soi,

Le contrat est établi pour la période du 28 septembre 2020 au 02 juillet 2021.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 25 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : 3.3 Location

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-110
Portant sur la mise à disposition d'un local communal
Salle « Foyer Quille de Six »

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal n°2020-39 du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant que des conventions de mise à disposition des locaux doivent être signées avec les associations,

Décide:

Article 1er- Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle «Foyer Quille de Six» avec l'association gantoise suivante :

- Gan Olympique Quilles de Six.

Le contrat est établi pour un an renouvelable par tacite reconduction par période d'une année à compter de la signature de la convention.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 25 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 108
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 juillet 2020, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder aux remplacements de 04 poteaux numérotés 180981/181010/181026/181028, implantés sur accotement herbeux, route de la Chapelle de Rousse et chemin de Haut de Laborde à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 21 juillet 2020 et ceux pour une durée de 15 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement des poteaux téléphoniques, route de la Chapelle de Rousse et du chemin de Haut de Laborde à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 02 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 109
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 02 juillet 2020, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 0181044, implanté sur accotement herbeux, chemin de Cicabat à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 21 juillet 2020 et ceux pour une durée de 15 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Cicabat à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions

du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 02 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-10
Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS de GAN

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L123-6,R123-11, R123-12 et R123-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 fixant à 16 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 8 élus par le Conseil Municipal ;

VU l'affichage en Mairie en date du 16 juin 2020 ;

VU les propositions faites par les associations : UNAF, le Panier, le Cercle Amical des Aînés Gantois et les Paralysés de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme AREQUION Elgrine,** en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UNAF ;
- **Mme CLERCQ Ariel,** en qualité de représentante des associations de personnes âgées et retraités, sur proposition du Cercle Amical des Aînés Gantois ;
- **M LACROUTS Lucien,** en qualité de représentant des associations de personnes handicapées, sur proposition des Paralysés de France ;
- **Mme LALANNE Catherine**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, sur proposition du Panier ;
- **Mme LARROUYAT Jacqueline**, au titre des personnes participant à des actions d'animation et de développement social dans la commune, Présidente de l'Association des Familles ;
- **Mme FORET Amapola**, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, membre du Panier ;
- **Mme CASSAGNE Catherine**, membre nommée ;
- **Mme FRANCO Danièle**, membre nommée.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés, publié et affiché en mairie.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la ville de Gan est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à GAN, le 2 juillet 2020.

Le Maire,

Francis PÈRS

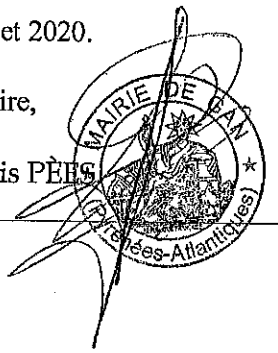

Notification :
Nous soussignés,
reconnaissons avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.

Date : 27/07/2020

Signature :

Noms et prénoms	Signatures
Madame AREQUION Elgrine	
Madame CASSAGNE Catherine	
Madame CLERCQ Ariel	
Madame FORET Amapola	
Madame FRANCO Danielle	
Monsieur LACROUTS Lucien	
Madame LALANNE Catherine	
Madame LARROUYAT Jacqueline	

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 110
Règlement de circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la demande en date du 03 juillet 2020 par laquelle Mr Vincent OFFREDO sollicite l'autorisation de faire stationner une nacelle araignée sur la piste cyclable et piétonne au droit de la propriété ROCABERT, sise 38 l'avenue Henri IV à Gan,
Considérant que Mr Vincent OFFREDO doit procéder à des travaux de peinture, nécessitant le stationnement d'une nacelle araignée, sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV à GAN,
Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le mardi 07 juillet 2020, de 08 heures à 18 heures, Mr Vincent OFFREDO est autorisé à positionner une nacelle araignée, sur la piste cyclable parallèle de l'avenue Henri IV, dans le but de procéder à l'intervention précitée, selon les conditions ci-après définies :
-Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle araignée ;
-Circulation des cyclistes et des piétons interdits sur la piste cyclable, dans sa partie concernée par les travaux ;
-La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle araignée, par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : Les mesures de déviation nécessaires pour la circulation des piétons et des cyclistes seront mises en place pour parer à ces interdictions, de façon que :
-les piétons se dirigent sur le trottoir côté opposé aux travaux, en empruntant les passages piétons de l'avenue Henri IV ;
-les cyclistes circulent sur l'avenue Henri IV, longeant la zone de travaux.

../...

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le Pétitionnaire.

Article 4 : Toutes dispositions, toutes mesures de protections seront prises par Mr Vincent OFFREDO pour :
-ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements, notamment protéger les sols des patins de la nacelle araignée, à l'aide de pièces en bois ou similaire ;
-afin qu'aucune dégradation ou souillure ne soit portée à la voie publique et ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Vincent OFFREDO.

Fait à Gan, le 03 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 111
Portant autorisation d'incinération des matériaux
Contaminés par les termites et autres insectes xylophages

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu les articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4, R.112-2 à R.112-4, R.*133-1 à R.133-8 et R.271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral n°01/env/002 du 16 août 2001, mentionnant que l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être,
Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
Vu le Décret n°2006-591 du 23 mai 2006 rendant l'obligation de concevoir et de construire des bâtiments neufs capables de résister à l'action des termites et autres insectes xylophages,
Considérant que l'entreprise BOURDET-PEES doit effectuer des travaux de remise en état du plancher de l'école de Haut de Gan,
Vu la déclaration formulée par l'entreprise BOURDET-PEES, afin d'effectuer l'incinération sur place des matériaux contaminés à l'école de Haut de Gan, chemin de la Chapelle,
Considérant que l'entreprise BOURDET-PEES est dans l'obligation d'effectuer cette incinération sur place,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer cet incinération sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise BOURDET-PEES, est autorisée à incinérer les matériaux contaminés par les termites et autres insectes xylophages, sur les lieux mêmes des travaux, à l'école de Haut de Gan, chemin de la Chapelle.

Article 2 : Cette opération sera placée sous la responsabilité du pétitionnaire dans le respect des lois et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de chantier sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Outre la formalité obligatoire de prévenir la mairie par la déclaration formulée par le CERFA 12012*0, il vous appartiendra d'en informer les services de Secours (SDIS) et les riverains.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et la propagation des termites ou insectes xylophages.

Article 6 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles à la gestion de l'incinération et s'assurera de l'extinction définitive du feu avant de quitter les lieux.

Article 7 : L'entreprise BOURDET-PEES procédera au nettoyage et à la remise en état du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise BOURDET-PEES.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera soumis au contrôle règlementaire de sa légalité, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Gan,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,
- Monsieur BOURDET-PEES de l'entreprise de Gan,

Fait à Gan, le 07 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 112
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 09 juillet 2020, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau téléphonique, implanté sur accotement herbeux, chemin de Lus à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Dans la semaine du lundi 13 juillet au vendredi 17 juillet 2020, pour une durée de un jour, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Lus à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 09 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 113
Réglementant la Circulation lors des Travaux de Voirie

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 10 juillet 2020, de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur Jean-Charles LARROQUE, sise à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise EIFFAGE doit procéder au rabotage et à la reprise des enrobés, route d'Oloron à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Considérant que ces travaux seront exécutés de nuit,

A R R E T E :

Article 1 : Dans la semaine du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2020, pour une période de deux soirées, de 20 heures 00 à 06 heures 00, l'entreprise EIFFAGE est autorisée à effectuer les travaux précités sur la route d'Oloron, entre les giratoires de l'Olivier et celui du sud.

Article 2 : La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement (piquets mobiles K10a) ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place et maintenue en état pendant toute la durée des travaux par l'entreprise EIFFAGE.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise EIFFAGE.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 7 : Les droits des tiers et des riverains du chantier demeurent expressément préservés.

Article 8 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions d'urgence.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Jean-Charles LARROQUE, conducteur de travaux, société EIFFAGE.

Fait à Gan, le 13 juillet 2020

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 114
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 13 juillet 2020, de l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, sise Parc d'activités des Chênes, route de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL). L'entreprise représentée par Madame Liliana KIVOLOCA, est mandatée par France Télécom,
Considérant que l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, doit procéder aux remplacements de 187 poteaux, implantés sur accotements herbeux, sur plusieurs chemins et rues de Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 20 juillet 2020 et ceux jusqu'au 20 août 2020, le temps du chantier, de 08 heures 00 à 18 heures 00, l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications est autorisée à effectuer les travaux précités sur les différents axes suivants :
- Les Chemins : Barthe de Bassoues, Berdoulou, Cams, Casabonne, Cours Husté, Flamand, Haourat, Labau, Lamanet, Lannegrand, Maubec , Miqueu, Oubangui, Pesclop, Ribère, Serrot, Péhau,
- Quartier Bouillet,
- Les rues : Carrerot, Ossau, Violettes,

Article 2 : Le remplacement d'un poteau durant moins de 4 heures, ces travaux entrent dans le cadre de la réglementation des chantiers mobiles. Le dispositif aux abords du chantier variera en fonction des lieux et de la visibilité.
La circulation sur ces axes, sera réglementée comme suit :
La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement par piquets (k10) ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 7 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Liliana KIVOLOCA, l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

15 juillet 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 115
Portant règlementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement
Voie ouest de la Place de la Mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu l'article R.610-5 du code pénal (contraventions et peines de 1ère classe),
Vu l'arrêté préfectoral en date 27 avril 2020, portant sur les modalités d'organisation du marché hebdomadaire en période d'état d'urgence sanitaire,
Considérant, que pour des raisons de sécurité et pour l'organisation du marché, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement de la voie Ouest de la place de la Mairie,
Considérant qu'un accès aux propriétés riveraines sera préservé afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours,

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2020 PM 71 du 05 mai 2020.

Article 2 : Les mercredis, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules étrangers au Marché hebdomadaire de Gan seront interdits de 06h30 à 13h30 sur la voie Ouest de la place de la Mairie.

Article 3 : Les déviations nécessaires s'effectueront par les voies Nord, Est et Sud de la place de la Mairie et, inversement.

Article 4 : Par dérogation aux articles précédents, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours.

Article 5 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation réglementaire seront prises par Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 15 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 116
Portant réglementation du stationnement des Résidences Mobiles
Sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 A III prévoyant que le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale peut à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit,
Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1, lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, le fait de s'installer en réunion, sans autorisation en vue d'établir une habitation, même temporaire,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.610-5 (contraventions et peines de 1ère classe),
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1 prévoyant que les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet,
Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée, et notamment l'article 9 permettant au Maire d'interdire par arrêté le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées,
Vu la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales relative à la procédure de mise en demeure d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
Vu le Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2011-2017, pris en application de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 susvisée tel que révisé le 06/09/2011,
Vu l'arrêté préfectoral n064-2016-07-22-005 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de Communes du Miey-de-Béarn et de la Communauté de Communes Gaves et Coteaux, et notamment l'article 45, relatif aux compétences obligatoires de la CAPBP, notamment en matière d'accueil des gens du voyage,
Vu le courrier de Monsieur le Président de la CAPBP en date du 18 janvier 2017 renonçant au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des Maires en matière d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
Considérant que la commune de Gan, figure au Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage,
Considérant les sites naturels identifiés, notamment dans trame verte et bleue,
Considérant le plan de prévention inondation,
Considérant le périmètre de protection des monuments historiques,
Considérant l'activité des établissements communaux et la nécessité de conserver l'accès aux services publics,
Considérant que pour des raisons d'ordre public et de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage, il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles tractées, type « caravanes » dans différents lieux de la commune.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 15 juillet 2020, le stationnement des résidences mobiles tractées type « caravanes » est interdit dans les lieux suivants :

- complexe des terrains de football du stade municipal le Mercé, du parking et des espaces verts entre le city stade et les terrains de football, chemin du Mercé,

- stade de rugby municipal, rue de la Teulère et du parking, avenue de la Gare,
- site fossilifère, lac de la Tuilerie, rue du Lac,
- complexe du centre culturel et sportif, rue de Corisande,
- l'Ile du Neez et son parking,
- place Henri IV, pavillon Baltard, entre les avenues Henri IV et d'Aspe
- parking de la place de la Mairie,
- parking de la place de l'Eglise,

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera une mesure immédiate d'injonction de quitter les lieux et de se rendre dans une aire intercommunale aménagée.

Article 3 : Toute occupation régulière ou irrégulière du domaine privé portant atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité est interdite sous peine de poursuites judiciaires.

Article 4 : Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par le Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau et pourvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des gens du voyage accueillis, en attendant une expulsion ordonnée par le juge.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité et des actes administratifs,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable du Service Gens du Voyage, Démocratie de Proximité de Pau.

Fait à GAN, le 20 juillet 2020
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 117
Réglementant la circulation pour l'installation d'engins de levage Eglise de GAN

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Considérant que la société MEDIACO AQUITAINE SUD, 33000 BORDEAUX, envisage une intervention sur une antenne téléphonique située au sommet du clocher de l'Eglise de Gan,
- Considérant que l'emploi d'engins de levage positionnés au pied de l'Eglise est rendu nécessaire,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

Arrête :

- **Article 1 :** Le jeudi 16 juillet et vendredi 17 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures, la société MEDIACO AQUITAINE SUD, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à installer un engin de levage au pied de l'Eglise de GAN, selon les conditions ci-après définies :
- Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle, à savoir la totalité du parking intérieur de la place de l'Eglise ;
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements ;
- La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : A l'effet de permettre l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux, les mesures de signalisation réglementaire et conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par le pétitionnaire, et maintenues en état pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées. En outre, en cas de cérémonies religieuses, le pétitionnaire sera tenu de suspendre provisoirement ses travaux à l'effet de ne pas porter atteinte au recueillement du public.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Société MEDIACO AQUITAINE SUD (Monsieur Bruno AGUIAR), pétitionnaire,

Fait à Gan, le 16 juillet 2020

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques) *

Le Maire de Gan,
Francis PELS

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PM 115

Cimetière : COLUMBARIUM ancien DU NOUVEAU CIMETIERE DE GAN
Concession : 20CIM05
Emplacement : C9

initialement attribuée le : 13/04/2005 pour une durée de 15 ans
à Mme FIORELLI Rose, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme FIORELLI Rose

33 avenue du 18e RI, résidence les Terrasses du Parc, batiment B, porte 12, 64000 PAU

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 13/04/2020.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 500,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB 14 du 16/07/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 17/07/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 27 119

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 463
Emplacement : Z2-C2-27

initialement attribuée le : 18/03/1968 pour une durée de 50 ans
à DOMENEGHETTI, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Monsieur Pierre DOMENEGHETTI

89, Boulevard Geroge V, 33400 TALENCE

tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 18/03/2018.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 22/07/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 23/07/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques) *

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 120
Règlementant la circulation lors de travaux de voirie
Portant fermeture provisoire du chemin de Labégorre

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande en date du 23 juillet 2020 par laquelle Mr LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze, sollicite un arrêté de circulation pour une réfection de la route en enrobé, chemin de Labégorre, à Gan pour les journées du 28 juillet au 31 juillet 2020, de 08 heures 00 à 17 heures 30,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Du 28 juillet au 31 juillet 2020, l'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus. La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier, seront interdits dans les 02 sens de circulation au droit des travaux, sur le chemin de Labégorre.

Article 2 : En tant que de besoin, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de faciliter la circulation des véhicules de police et/ou de secours qui seraient amenés à emprunter cette voie dans le cadre de leurs interventions d'urgence. De même, cette entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès des riverains hors période de travaux.

Article 3 : Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction emprunteront la route d'Oloron, la route de Bélair et le chemin Lamanet pour rejoindre les chemin de Labégorre et inversement.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze.

Fait à GAN, le 23 juillet 2020,
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 121
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises le 24 juillet 2020 par l'entreprise SUEZ Eau France, basée à Biarritz -64200-, pour renouveler la fosse à compteur et pose d'un compteur pastillé Monsieur THOMAS, chemin de Cicabat à Gan,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 27 juillet 2020 et le 31 juillet 2020, et ce, pour une durée d'une journée, l'entreprise SUEZ, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, chemin de Cicabat, les travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée chemin de Cicabat, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 4 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SUEZ qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Claire OSIRIS, de l'entreprise SUEZ.

Fait à Gan, le 28 juillet 2020

Le Maire,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PM 122

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 2E2b
Emplacement : Z2-E2-2-b

initialement attribuée le : 19/06/2002 pour une durée de 15 ans
à Mme BONNAUD Andrée, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Monsieur Thierry DUCROT

8, route de Saint Georges 64500 Montaut

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 19/06/2017.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 27/07/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 27/07/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE de GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 123
Règlementant la circulation lors de travaux de voirie
Portant fermeture provisoire du chemin de Cams

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande en date du 28 juillet 2020 par laquelle Mr LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze, sollicite un arrêté de circulation pour une réfection de la route en enrobé, chemin de Cams, à Gan pour la journée du 31 juillet 2020, de 08 heures 00 à 16 heures 30,
- Considérant que dans le but d'éviter tout accident qui pourrait survenir le temps nécessaire des travaux, sur une portion du chemin de Cams,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

A R R E T E :

Article 1 : Du 28 juillet au 31 juillet 2020, sur une journée, l'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Cams à Gan.

Article 2 : La circulation piétonne, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, qu'ils soient ou non à moteur, étrangers au chantier, seront interdits sur la section du chemin de Cams, située juste après le croisement des chemins de Guillon et de Rébénacq.

Article 3 : La déviation mise en place pour remédier à cette interdiction, empruntera le chemin de Lamanet et le chemin de Guillon, et, inversement.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 6 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 7 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze.

Fait à GAN, le 28 juillet 2020,

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 124
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 juillet 2020, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise route de Pau à Arros de Nay,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 24 août 2020 et pour une durée de cinq jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lamanet à Gan.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lamanet, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 29 juillet 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale

N°

2020 PM 125

Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 29 juillet 2020, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise route de Pau à Arros de Nay,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, rue Maubec à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 24 août 2020 et pour une durée de cinq jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, rue Maubec à Gan.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée de la rue Maubec, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 29 juillet 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 126
Réglementant la circulation lors des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du 04 août 2020 par laquelle Mr LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze, sollicite un arrêté de circulation pour une réfection de la voirie, rue Pierre de Marca à Gan,
Considérant que l'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS doit procéder à la réfection de la chaussée, par un enrobé à chaud, au niveau du parking, rue Pierre de Marca à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE:

Article 1 : Du mercredi 12 août 2020, à partir de 13 heures 30, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 16 heures 30, le temps des travaux, l'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS, est autorisée à effectuer la réfection de voirie du parking, rue Pierre de Marca à Gan.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, étrangers au chantier, seront interdits au droit des travaux sur le parking, rue Pierre de Marca à Gan.

Article 3 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS.
Cette signalisation sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les droits des tiers et des usagers demeurent expressément préservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et visible en permanence sur les lieux des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur LAPEDAGNE de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS de Coarraze.

Fait à GAN, le 07 août 2020

Pour le Maire empêché,
La 1ère adjointe,

Corinne TISNERAT

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 127
Autorisation la traversée d'une voie par un véhicule électrique

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 30 juin 2020 par laquelle Mr Jean-Pierre FAYOLLE de la Cave de Jurançon à Gan, sollicite une autorisation de faire circuler un petit train routier touristique et attelages électriques sur les routes communales sur la période du 10 au 15 août 2020, dans le cadre des journées portes ouvertes,
Vu le courrier municipal n°77 du 08 juillet 2020, autorisant la circulation d'un petit train routier touristique et attelages électriques sur les routes communales,
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-08-06-005 du 06 août 2020 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Gan, du lundi 10 au vendredi 14 août 2020, de 08 heures 00 à 20 heures 00,
Considérant qu'il convient compte tenu de l'organisation de visites régulières des différents sites de la Cave des Producteurs de Jurançon située de part et d'autre de l'avenue Henri IV et du chemin de Lacau à GAN, de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats de la Cave,
Considérant le nombre important de visiteurs désirant accéder aux différents sites de cet établissement,
Considérant également le statut d'handicapé que possèdent certains d'entre eux, situation qui leur nécessite d'être transportés par un véhicule adapté non homologué sur route et circulant à vitesse réduite,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 10 août au vendredi 14 août 2020, de 08 heures 00 à 20 heures 00, la circulation routière de l'avenue Henri IV et du chemin de Lacau pourra être interrompue, manuellement par panneaux règlementaires de type K10 dans les deux sens de circulation, au droit de la Cave des Producteurs de Jurançon à l'effet de permettre les traversées de l'une ou l'autre de ces voies par :
- Les piétons circulant par groupe de 20 personnes au maximum,
- Un petit train routier touristique et attelages électriques non homologués sur route, transportant le public.

Article 2 : La durée maximale de chaque traversée est limitée à 2 minutes. Entre chaque traversée de voie, la circulation routière de l'avenue Henri IV et la circulation routière du chemin de Lacau seront normalement rétablies.

Article 3 : Les prescriptions édictées à l'article 1 ne sauraient s'appliquer aux véhicules de police et de Secours, dans le cadre de leurs interventions d'urgence.

Article 4 : A l'approche immédiate de la Cave des Producteurs de Jurançon, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h avec interdiction de doubler. Cette prescription sera et demeurera à la charge de la Cave des Producteurs de Jurançon.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur de la Cave des Producteurs de Jurançon,
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Président du Conseil Général (Agence Technique de LARUNS),

Fait à Gan, le 07 août 2020
Pour le Maire empêché,
La 1ère adjointe,

Corinne TISNERAT

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 128
Réglementant la circulation lors des travaux de voirie
Chemin de l'Oubangui

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Clément CACHAU, représentant l'entreprise DESPAGNET, sise route de Pau à Arros de Nay (64800),
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un raccordement électrique, chemin de l'Oubangui à GAN,
Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mardi 25 août 2020, pour une durée de 18 jours calendaires, la SARL DESPAGNET est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de l'Oubangui) les travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de l'Oubangui, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Clément CACHAU de la société DESPAGNET à ARROS DE NAY.

Fait à Gan, le 11 août 2020

Pour le Maire empêché,
La 1ère adjointe,

Corinne TISNERAT

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale

N°

2020 PM 129

Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de circulation en date du 12 août 2020, de SUEZ Environnement, représentée par Monsieur André GARBAY, sise 5 avenue Joseph Marie Jacquard à Lons,
Considérant que SUEZ Environnement doit procéder à la réalisation d'une amorce de défense incendie en traversée de la route de Nay à Gan,
Considérant que ces travaux doivent être réalisés avant la réfection prochaine de la chaussée, route de Nay à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 17 août 2020 et pour une durée de deux jours calendaires, le temps du chantier, SUEZ Environnement est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, route de Nay à Gan.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : SUEZ Environnement devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation routière route de Nay sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée de la route de Nay. Les alternats seront gérés par feux tricolores ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SUEZ Environnement qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur André GARBAY de SUEZ Environnement.

Le 13 août 2020

Pour le Maire empêché,
La 1ére adjointe,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 130
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Yannick WILMOT, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder à la pose d'une chambre et à l'adduction entre nouveaux poteaux téléphoniques, chemin de Moustrou,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 01 septembre et le 18 septembre 2020, pour une durée de 01 jour, la circulation routière chemin de Moustrou à hauteur du chantier, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 17 août 2020
Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 131
Réglementant la circulation chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Brice LABAT, présentant l'entreprise Bernadet Construction, sise 32, avenue de Mont de Marsan 40270 GRENADE SUR L'ADOUR,
Considérant que l'entreprise Bernadet Construction, dans le cadre du chantier de l'EHPAD Beau Site (chemin de Mesplet), doit conduire un engin de forage de fondations jusque sur le site.
Considérant que le gabarit du l'engin en question, nécessite afin de passer sous le pont ferroviaire et le pont de la rocade chemin de Lacau, de décharger la machine de son plateau et de la recharger une fois les obstacles passés,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du lundi 14 septembre au lundi 21 septembre 2020, et ceux le temps d'une demie journée, la circulation chemin de Lacau sur sa partie comprise entre le rond-point de la cave des Producteurs de Jurançon et le chemin de péhau, à hauteur des 2 passages sous pont, pourra être perturbée le temps nécessaire à la manœuvre du camion précités.

Article 2 : La circulation, pour une durée d'une heure pourra être interrompue sur le chemin Lacau, à hauteur des 2 ponts, le temps que l'engin puisse passer sous les 2 ouvrages.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise Bernadet Construction, via le centre-ville et le chemin Mesplet.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer du passage de l'engin sous les ponts et sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient subvenir lors de l'exécution de la manœuvre.

Article 4 : Le pétitionnaire assurera la sécurité des piétons et des autres véhicules qui pourraient se trouver à proximité lors de la manœuvre.

Article 5 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise Bernadet Construction.

Article 6 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler l'occasion de leurs missions.

Article 7 : Le présent arrêté sera en possession du responsable présent sur le site lors de la manœuvre.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Brice LABAT, entreprise Bernadet Construction.

Fait à GAN, le 18 août 2020

Le Maire,

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 132
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 17 août 2020 par laquelle Monsieur CONTENTIN sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement devant son domicile sise 01 rue Tristan Dereme à GAN, le vendredi 21 août 2020,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au cours de l'après-midi du vendredi 21 août 2020 de 13 heures à 17 heures, au niveau de l'accotement piéton face au numéro 01 rue Tristan Dereme, à GAN.
La circulation des piétons se fera sans contrainte sur le trottoir opposé.

Article 2 : En cas de nécessite, et ceux le temps strictement nécessaire pour décharger le dit camion de déménagement, le pétitionnaire est autorisé à interrompre la circulation rue Tristan Dereme sur la partie comprise entre la place de la Mairie et la rue du Clabetou.
Une déviation via la voie Ouest et la place de L'église sera mise en place.

Article 3 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 4 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur CONTENTIN, le pétitionnaire.

Fait à GAN, le 18 août 2020
Le Maire

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Envoyé en préfecture le 21/08/2020
Reçu en préfecture le 21/08/2020
Affiché le
ID : 064-216402305-20200820-2020PM133-AR

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 133
Port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre du COVID-19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12
Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant à compter du 20 juillet 2020, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux publics clos, en complément des gestes barrières,
Considérant que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une reprise de la propagation du virus,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements,
Considérant l'organisation du marché hebdomadaire le mercredi matin au niveau de la place de la Mairie à Gan qui peut occasionner un rassemblement de personnes et en complémentarité des gestes barrières,

Arrête :

Article 1 : Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel est obligatoire pour toute personne âgées de plus de 11 ans, présente dans l'enceinte du marché hebdomadaire de Gan place de la Mairie, le mercredi matin de 08 heures à 13 heures.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Article 4 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue dans l'article 1, pourront se voir refuser l'accès au marché. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du mercredi 26 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Il pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/08/2020
Reçu en préfecture le 21/08/2020
Affiché le
ID : 064-216402305-20200820-2020PM133-AR

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Gan.
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan

Fait à GAN, le 20 août 2020

Le Maire de Gan,

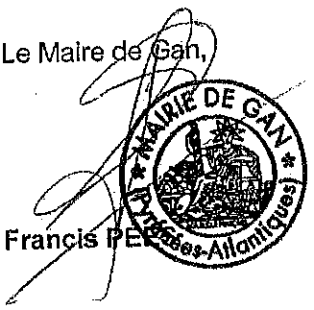

Francis PE

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n°2020 AT 134.

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 506
Emplacement : Z2-D2-18

initialement attribuée le : 28/07/1970 pour une durée de 50 ans
à M. VIGNAU Jean, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. VIGNAU Jean.
Maison DESPUILAT. 107 chemin Lanaret. GAN
tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 30 ans, à compter du 28/07/2020.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 700,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 18/08/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 21/08/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 135
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande de prolongation de l'arrêté de circulation numéro 2020 PM 114, de l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, sise Parc d'activités des Chênes, route de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL). L'entreprise représentée par Madame Liliana KIVOLOCA, est mandatée par France Télécom,
Considérant que l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, doit procéder aux remplacements de 187 poteaux, implantés sur accotements herbeux, sur plusieurs chemins et rues de Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'arrêté initial n°2020 PM 114 fixant les règles de circulation pendant le chantier susnommé.

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020 PM 114 susvisé, en date du 15 juillet 2020, sont prolongées jusqu'au vendredi 18 septembre 2020.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Liliana KIVOLOCA, l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

21 août 2020
Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 136
Port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre du COVID-19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12
Vu le décret 2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant à compter du 20 juillet 2020, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux publics clos, en complément des gestes barrières,
Considérant que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une reprise de la propagation du virus,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements,
Considérant l'organisation du forum des associations et de la fête du sport le samedi 05 septembre 2020, au niveau du stade d'entrainement de rugby rue Bel air pouvant occasionner un rassemblement de personnes et en complémentarité des gestes barrières,

Arrête :

Article 1 : Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel est obligatoire pour toute personne âgées de plus de 11 ans, présente de 08 heures à 17 heures 30, dans l'enceinte du stade d'entrainement de rugby rue Bel Air, à l'occasion du forum des associations et de la fête du sport organisés le samedi 05 septembre 2020.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les membres et représentants des associations, les organisateurs et visiteurs ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.
Le masque pourra être retiré le temps des démonstrations et pratique des activités sportives proposées ce jour.

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

Article 4 : Les personnes refusant de respecter l'obligation prévue dans l'article 1, pourront se voir refuser l'accès à l'enceinte. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Gan.
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan

Fait à GAN, le 31 août 2020

Le Maire de Gan,
Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 137
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du forum des associations.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 31 août 2020, par laquelle le Gan Olympique rugby sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 05 septembre 2020 de 09h00 à 17h00, à l'occasion du Forum des Associations organisé dans l'enceinte du stade de rugby,

Arrête :

Article 1 : le Gan Olympique rugby est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, au stade de rugby, le samedi 05 septembre 2020 de 09 h 00 à 17 h 00, à l'occasion du Forum des Associations, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Michel CAMBON, Président du Gan Olympique Rugby

Fait à Gan le 31 août 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 138
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 03 septembre 2020 par laquelle Monsieur JUNCA Roland sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur une place de stationnement au droit de l'immeuble de sa mère, au 38 rue d'Ossau à Gan, durant la journée du mercredi 09 septembre 2020 de 8 heures à 18 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement (20 m3) au cours de la journée mercredi 09 septembre 2020 de 8 heures à 18 heures, au niveau d'une place de stationnement au droit de l'immeuble sis 38 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur JUNCA Roland (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 03 septembre 2020
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 139
Réglementant l'installation de deux grues
sur le chantier EHPAD Beau Site, Chemin Mesplet

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
- Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
- Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu la demande en date du 04 septembre 2020, de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION, sise à Saint Pierre du Mont -40280-, représentée par Monsieur Brice LABAT, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier de construction EHPAD Beau Site, chemin Mesplet à GAN,
- Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
- Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION :
• Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
• L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de lavage visés par le présent arrêté.
• L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu de d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.
• Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.
• Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation du ou des grues et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rue, places et voies publiques.
• Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
• Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :
Avant toute mise en place, le pétionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents suivants : l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage, la désignation de l'ouvrage avec les noms et coordonnées du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de

l'entreprise réalisatrice des travaux.
La demande de mise en service est accompagnée des documents suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émise par le bureau de contrôle agrée et missionné à cet effet, le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.

L'arrêté d'installation et de mise en service de la grue est délivré sur proposition du Directeur des services techniques après réception du dossier précité.

Article 3 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage. Les agents de la ville de Gan auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 4 : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Directeur des services techniques.
Si les conditions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 5 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent as le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 6 : Des règles sont fixées, donnait les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

- **Article 7 :** Au vu du dossier déposé, l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION, ci-dessus dénommée, est autorisée à positionner deux engins de levage type « Potain MDT 178 » au niveau du chantier de construction EHPAD Beau Site, chemin Mesplet à Gan, à partir du 20 octobre 2020 pour la première grue et, à partir du 30 octobre pour la deuxième grue. La période d'utilisation pour chaque grue est de 6 mois.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
Monsieur Brice LABAT de l'entreprise BERNADET CONSTRUCTION de Saint Pierre du Mont.

Fait à Gan, le 04 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 140
Réglementant la circulation à l'occasion de

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 07 septembre 2020, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Madame Sylvie PERIN, sise route de Pau à Arros de Nay,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement électrique aéro souterrain, chemin de Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

A R R E T E :

Article 1 : Dans la semaine du lundi 21 septembre au vendredi 25 septembre 2020, pour une durée de cinq jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lamanet à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Sylvie PERIN, entreprise DESPAGNET.

Le 08 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 141
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du mercredi 09 septembre 2020 par laquelle Monsieur STEENWEG Hervé sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur une place de stationnement au droit sis 54 rue d'Ossau à Gan, durant la journée du samedi 12 septembre 2020 de 8 heures 30 à 13 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours de la journée samedi 12 septembre 2020 de 8 heures 30 à 13 heures, au niveau d'une place de stationnement au droit de l'immeuble sis 54 rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur STEENWEG Hervé (le pétitionnaire),

Fait à GAN, le 09 septembre 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 142
Règlement Intérieur "Salle de Réunions"

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2144.3 et L.2212-2
Vu la deliberation n°2020-39 du 15 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la "Salle de Réunions", rue du Padoin,

ARRETE:

Article 1 : Définition de la destination des utilisateurs

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale « Salle de Réunions», sise rue du Padoin, propriété de la commune de Gan, d'une capacité actuelle de 197 personnes. Ils devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 – Destination

La salle « Salle de Réunions » est principalement affectée aux réunions, formations, conférences, animations ou spectacles, évènements familiaux dès lors que l'usage est compatible avec les règlementations applicables notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Les associations ne peuvent pas utiliser cette salle pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de la salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle, compte-tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement ou clauses contractuelles.

Article 2 : Service compétent et procédures de réservation

Article 2.1 – Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service à la population – accueil de la mairie. Ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservations et à les instruire avant la décision de mise à disposition de la salle par le Maire ou son représentant.

Article 2.2 – Procédure de réservation de la salle

Le service à la population peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité de la salle « Salle de Réunions». Toutefois, la demande de réservation devra être formulée par écrit et au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande de réservation doit mentionner :
- le nom de l'utilisateur,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement,
- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,
- l'engagement de se conformer au présent règlement intérieur.

Article 2.3 – Occupations récurrentes

La salle « Salle de Réunions Associatives » peut être accordée de manière récurrente à des associations. Dans ce cas, les associations sont assujetties à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Toutefois, elles ne sont pas tenues au titre de cette utilisation récurrente d'effectuer les formalités de location stipulées aux articles 2.2.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Article 3.1 – Fixation des tarifs et confirmation de la réservation

La salle « Salle de Réunions Associatives » est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée par une délibération du Conseil Municipal ou par une décision du Maire par délégation.

Le paiement de la redevance doit être effectué comme indiqué si dessous :

1°) Caution

L'Occupant s'oblige à verser une caution.

Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Location :

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de GAN.

Pour confirmer la réservation, un chèque d'acompte, à l'ordre du Trésor Public, doit parvenir à la mairie de Gan dès réception du courrier, accordant la mise à disposition de la salle communale.

En cas d'annulation de la location par l'occupant, l'acompte n'est pas remboursable. Si l'établissement est fermé par décision de la Mairie ou représentant de l'Etat, ou en cas d'état de crise sanitaire, l'acompte sera remboursé.

Le règlement du solde de la location doit être effectué au plus tard, 3 semaines avant la date de l'occupation de la salle.

Article 3.2 – États des lieux

Sauf exception, un état des lieux sera effectué avant l'utilisation des locaux, avec la remise des clés et après l'utilisation des locaux avec la restitution des clés en fonction des horaires déterminés par la mairie.

Article 4 : Usage des équipements

Article 4.1 – Accès / horaires

La salle « Salle de Réunions Associatives » est mise à disposition chaque jour de la semaine et le week-end complet (samedi et dimanche). Le bénéficiaire devra fournir au service communal les coordonnées d'un référent (nom, prénom, numéro de téléphone). Ce référent devra être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation, si cette dernière n'est pas récurrente.

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour une tierce personne ou de sous louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 – Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commune,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public,
- de stocker du matériel dans la salle sans autorisation de la commune,
- de rendre inaccessible les issues de secours.

La ville de GAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'utilisateur y compris par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle ou du matériel mis à disposition.

Moyens logistiques.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier mis à disposition.

Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectif bruyant, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 – Hygiène / propreté

Les bénéficiaires de la salle « Salle de Réunions Associatives » sont tenus de rendre les lieux propres. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la règlementation d'hygiène publique.

Article 4.4 – Assurance

L'occupant devra produire une attestation d'assurance. Cette assurance devra couvrir les risques suivants :
- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers,
- Risques locatifs inhérents à l'occupation de site, et notamment l'incendie, les dommages électriques, l'explosion, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.

Article 5 : Dispositions particulières

Article 5.1 – Utilisation de la salle lors d'une crise sanitaire – lutte contre la pandémie Covid-19

Le protocole sanitaire en vigueur lors de la mise à disposition de la salle doit être signé par l'occupant.
L'occupant doit faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5.2 – Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Article 6.1 – Modalités de modification

La ville de GAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement.

Fait à GAN, le 17.09.2020.

Le Maire,

Francis PÈES.

Classification de l'acte : 3.3 Location

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 143
Réglementant la circulation Route de Lasseube et Avenue d'Aspe

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Luc CLEMENTE, représentant l'entreprise SUBTERRA, sise 36, route de Villeneuve, 31120 Portet sur Garonne,
Considérant que l'entreprise SUBTERRA, doit effectuer des travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau EU en agglomération, sur la route de Lasseube et l'avenue d'Aspe à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020, de 08h00 à 17h00, sur cinq jours dans cette période, l'entreprise SUBTERRA est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, route de Lasseube et avenue d'Aspe à Gan.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux ou automatiquement.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SUBTERRA qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise SUBTERRA.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler l'occasion de leurs missions.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Luc CLEMENTE, entreprise SUBTERRA de Portet sur Garonne.

Fait à GAN, le 15 septembre 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 144
Réglementant la circulation chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Brice LABAT, présentant l'entreprise Bernadet Construction, sise 32, avenue de Mont de Marsan 40270 GRENADE SUR L'ADOUR,
Considérant que l'entreprise Bernadet Construction, dans le cadre du chantier de l'EHPAD Beau Site (chemin de Mesplet), doit conduire un engin de forage de fondations jusque sur le site.
Considérant que le gabarit du l'engin en question, nécessite afin de passer sous le pont ferroviaire et le pont de la rocade chemin de Lacau, de décharger la machine de son plateau et de la recharger une fois les obstacles passés,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Du mardi 22 septembre au vendredi 02 octobre 2020, et ceux le temps d'une demie journée, la circulation chemin de Lacau sur sa partie comprise entre le rond-point de la cave des Producteurs de Jurançon et le chemin de péhau, à hauteur des 2 passages sous pont, pourra être perturbée le temps nécessaire à la manœuvre du camion précités.

Article 2 : La circulation, pour une durée d'une heure pourra être interrompue sur le chemin Lacau, à hauteur des 2 ponts, le temps que l'engin puisse passer sous les 2 ouvrages.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise Bernadet Construction, via le centre-ville et le chemin Mesplet.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer du passage de l'engin sous les ponts et sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient subvenir lors de l'exécution de la manœuvre.

Article 4 : Le pétitionnaire assurera la sécurité des piétons et des autres véhicules qui pourraient se trouver à proximité lors de la manœuvre.

Article 5 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise Bernadet Construction.

Article 6 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler l'occasion de leurs missions.

Article 7 : Le présent arrêté sera en possession du responsable présent sur le site lors de la manœuvre.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Brice LABAT, entreprise Bernadet Construction.

Fait à GAN, le 16 septembre 2020.

Le Maire

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 145
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux de tirage des cables de la fibre optique

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 15 septembre 2020, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, représentée par Monsieur Helder SOARES, sise 06 rue Albert Einstein à 77420 CHAMPS SUR MARNE, qui doit procéder au tirage de câbles souterrains et aériens pour la fibre optique FTTH SFR,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :
Article 1 : Du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020, sur l'ensemble de la commune au droit du chantier précité et ce suivant l'avancée de ce dernier, la circulation sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores ou manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Helder SOARES, ERT TECHNOLOGIES.

Fait à Gan, le 16 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PST 146

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 581
Emplacement : Z2-D2-33

initialement attribuée le : 27/12/2004 pour une durée de 15 ans
à BARRERE, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Monsieur Roland BARRERE

9 bis rue pasteur Alphonse Cadier, résidence les chênes II 64000 PAU

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 27/12/2019.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 16/09/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 16/09/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques) *

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 147
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de permission de voirie émise le 14 septembre 2020 par ENEDIS-DRPYL-GO de Pau, pour l'entreprise DESPAGNET d'Arros Nay, afin d'effectuer un terrassement sur trottoir, au 7 rue Marguerite de Navarre à Gan,
- Considérant que l'entreprise SARL DESPAGNET, basée route de PAU 64800 ARROS DE NAY, doit intervenir à partir du 09 novembre 2020, afin d'effectuer un terrassement pour que l'entreprise Enedis répare 3 Brts aérosouterrains en suivant,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Au cours de la semaine du lundi 09 novembre 2020 et le vendredi 13 novembre 2020, et ce, pour une durée de deux jours calendaires, l'entreprise SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoir au 7 rue Marguerite de Navarre) les fouilles nécessaires afin que Enedis puisse effectuer les réparations susmentionnées.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée rue de Marguerite de Navarre, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche pour le trottoir, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Daniel FERREIRINHO, de l'entreprise Enedis-DRPYL-GO de Pau.
- Monsieur Clément CACHAU, de l'entreprise SARL DESPAGNET d'Arros Nay.

Fait à Gan, le 17 septembre 2020

Le Maire,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 M148

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G24
Emplacement : G-24

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme CARDONE Françoise Josette

domiciliée 6 avenue des Camélias 64290 GAN

ainsi que :

Mme CARDONE Françoise Josette domiciliée 6 avenue des Camélias 64290 GAN
M. CARDONE André domicilié 06 avenue des Camélias 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de famille CARDONE André et Françoise Josette

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 17/09/2020 et d'une superficie de 4,45 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 334,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°pb14 du 17/09/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge des titulaires de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 17/09/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G26
Emplacement : G-26

Arrêté municipal n° 2020 DM 143.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme RAMAIOLI Marielle

domiciliée 180 chemin de Biroulet 64230 ARTIGUELOUVE

ainsi que :

M. RAMAIOLI Claude domicilié 180 chemin de Biroulet 64230 ARTIGUELOUVE

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de la famille RAMAIOLI Marielle et Claude

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 17/09/2020 et d'une superficie de 2,86 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 501,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 11/09/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge des titulaires de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 17/09/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 PM 150

Règlement Intérieur
Salle « Les Aînés - Multi-affectée »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2144.3 et L.2212-2
Vu la deliberation n°2020-39 du 15 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la "Salle de Réunions", rue du Padoin,

ARRETE

Article 1 : Définition de la destination des utilisateurs

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale « Les Aînés - Multi-affectée », propriété de la commune de Gan, d'une capacité actuelle de 60 personnes. Ils devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 – Destination

La salle « Les Aînés - Multi-affectée » est principalement affectée aux réunions, formations, conférences, animations ou spectacles, évènements familiaux dès lors que l'usage est compatible avec les règlementations applicables notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Les associations ne peuvent pas utiliser cette salle pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de la salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle, compte-tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement ou clauses contractuelles.

Article 2 : Service compétent et procédures de réservation

Article 2.1 – Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service à la population – accueil de la mairie. Ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservations et à les instruire avant la décision de mise à disposition de la salle par le Maire ou son représentant.

Article 2.2 – Procédure de réservation de la salle

Le service à la population peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité de la salle « Les aînés - Multi-affectée ». Toutefois, la demande de réservation devra être formulée par écrit et au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande de réservation doit mentionner :
- le nom de l'utilisateur,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement,
- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,
- l'engagement de se conformer au présent règlement intérieur.

Article 2.3 – Occupations récurrentes

La salle « Les aînés - Multi-affectée » peut être accordée de manière récurrente à des associations. Dans ce cas, les associations sont assujetties à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Toutefois, elles ne sont pas tenues au titre de cette utilisation récurrente d'effectuer les formalités de location stipulées aux articles 2.2.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Article 3.1 – Fixation des tarifs et confirmation de la réservation

La salle « Les Aînés - Multi-affectée » est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée par une délibération du Conseil Municipal ou par une décision du Maire par délégation.

Le paiement de la redevance doit être effectué comme indiqué si dessous :

1°) Caution

L'Occupant s'oblige à verser une caution.

Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Location :

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de GAN.

Pour confirmer la réservation, un chèque d'acompte, à l'ordre du Trésor Public, doit parvenir à la mairie de Gan dès réception du courrier, accordant la mise à disposition de la salle communale.
En cas d'annulation de la location par l'occupant, l'acompte n'est pas remboursable.
Si l'établissement est fermé par décision de la Mairie ou représentant de l'Etat, ou en cas d'état de crise sanitaire, l'acompte sera remboursé.

Le règlement du solde de la location doit être effectué au plus tard, 3 semaines avant la date de l'occupation de la salle.

Article 3.2 – États des lieux

Sauf exception, un état des lieux sera effectué avant l'utilisation des locaux, avec la remise des clés et après l'utilisation des locaux avec la restitution des clés en fonction des horaires déterminés par la mairie.

Article 4 : Usage des équipements

Article 4.1 – Accès / horaires

La salle « Les Aînés - Multi-affectée » est mise à disposition chaque jour de la semaine et le week-end complet (samedi et dimanche). Le bénéficiaire devra fournir au service communal les coordonnées d'un référent (nom, prénom, numéro de téléphone). Ce référent devra être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation, si cette dernière n'est pas récurrente.

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour une tierce personne ou de sous louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 – Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commune,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public,
- de stocker du matériel dans la salle sans autorisation de la commune,
- de rendre inaccessible les issues de secours.

La ville de GAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'utilisateur y compris par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle ou du matériel mis à disposition.

Moyens logistiques.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier mis à disposition.

Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectif bruyant, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 – Hygiène / propreté

Les bénéficiaires de la salle « Les aînés – Multi-affectée » sont tenus de rendre les lieux propres. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la règlementation d'hygiène publique.

Article 4.4 – Assurance

L'occupant devra produire une attestation d'assurance. Cette assurance devra couvrir les risques suivants :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers,
- Risques locatifs inhérents à l'occupation de site, et notamment l'incendie, les dommages électriques, l'explosion, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.

Article 5 : Dispositions particulières

Article 5.1 – Utilisation de la salle lors d'une crise sanitaire – lutte contre la pandémie Covid-19

Le protocole sanitaire en vigueur lors de la mise à disposition de la salle doit être signé par l'occupant.
L'occupant doit faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5.2 – Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Titre 6 : Modification du règlement intérieur

Article 6.1 – Modalités de modification

La ville de GAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement.

Fait à GAN, le 21 septembre 2020.

Le Maire,

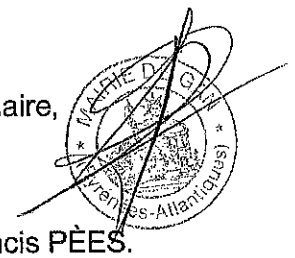

Francis PÈES.

ARRETE MUNICIPAL N° 2020 PM 151

Règlement Intérieur Salle « Jean-Pierre LÉRIS »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2144.3 et L.2212-2
Vu la deliberation n°2020-39 du 15 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la "Salle de Réunions", rue du Padoin,

ARRETE :

Article 1 : Définition de la destination des utilisateurs

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale « Jean-Pierre LÉRIS » – rue de la Faïencerie, propriété de la commune de Gan, d'une capacité actuelle de 100 personnes.

Article 1.2 – Destination

La salle « Jean-Pierre LÉRIS » est principalement affectée aux réunions, formations, conférences, animations ou spectacles divers organisés par les associations, en accord avec la mairie ou avec sa participation. L'usage doit être compatible avec les règlementations applicables notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Les associations ne peuvent pas utiliser cette salle pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de la salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle, compte-tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement ou clauses contractuelles.

Article 2 : Service compétent et procédures de réservation

Article 2.1 – Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service à la population – accueil de la mairie. Ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservations et à les instruire avant la décision de mise à disposition de la salle par le Maire ou son représentant.

Article 2.2 – Procédure de réservation de la salle

Le service à la population peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité de la salle « Jean-Pierre LÉRIS ». Toutefois, la demande de réservation devra être formulée par écrit et au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande de réservation doit mentionner :
- le nom de l'utilisateur,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement,
- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,
- l'engagement de se conformer au présent règlement intérieur.

Article 2.3 – Occupations récurrentes

La salle « Jean-Pierre LÉRIS » peut être accordée de manière récurrente à des associations. Dans ce cas, les associations sont assujetties à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Toutefois, elles ne sont pas tenues au titre de cette utilisation récurrente d'effectuer les formalités de location stipulées à l'article 2.2.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Article 3.1 – Fixation des tarifs et confirmation de réservation

La salle « Jean-Pierre LÉRIS » est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée par une délibération du Conseil Municipal ou par une décision du Maire par délégation.

Le paiement de la redevance doit être effectué comme indiqué si dessous :

1°) Caution ou frais réels

L'Occupant s'oblige à verser une caution.

Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Location :

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de GAN.

Pour confirmer la réservation, un chèque d'acompte, à l'ordre du Trésor Public, doit parvenir à la mairie de Gan dès réception du courrier, accordant la mise à disposition de la salle communale.

En cas d'annulation de la location par l'occupant, l'acompte n'est pas remboursable.
Si l'établissement est fermé par décision de la Mairie ou représentant de l'Etat, ou en

cas d'état de crise sanitaire, l'acompte sera remboursé.
Le règlement du solde de la location doit être effectué au plus tard, 3 semaines avant la date de l'occupation de la salle.

Article 3.2 – États des lieux

Sauf exception, un état des lieux sera effectué avant l'utilisation des locaux, avec la remise des clés et après l'utilisation des locaux avec la restitution des clés en fonction des horaires déterminés par la mairie.

Article 4 : Usage des équipements

Article 4.1 – Accès / horaires

La salle « Jean-Pierre LÉRIS » est mise à disposition chaque jour de la semaine et le week-end complet (samedi et dimanche). Le bénéficiaire devra fournir au service communal les coordonnées d'un référent (nom, prénom, numéro de téléphone). Ce référent devra être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation, si cette dernière n'est pas récurrente.

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour une tierce personne ou de sous louer la salle municipale qui a été prêtée.

Article 4.2 – Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commune,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public,
- de stocker du matériel dans la salle sans autorisation de la commune,
- de rendre inaccessible les issues de secours.

La ville de GAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'utilisateur y compris par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle ou du matériel mis à disposition.

Moyens logistiques.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier mis à disposition.
Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectif bruyant, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 – Hygiène / propreté

Les bénéficiaires de la salle « Jean-Pierre LÉRIS » sont tenus de rendre les lieux propres. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la règlementation d'hygiène publique.

Article 4.4 – Assurance

L'occupant devra produire une attestation d'assurance. Cette assurance devra couvrir les risques suivants :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers,
- Risques locatifs inhérents à l'occupation de site, et notamment l'incendie, les dommages électriques, l'explosion, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.

Article 5 : Dispositions particulières

Article 5.1 – Utilisation de la salle lors d'une crise sanitaire – lutte contre la pandémie Covid-19

Le protocole sanitaire en vigueur lors de la mise à disposition de la salle doit être signé par l'occupant.
L'occupant doit faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5.2 – Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Article 6.1 – Modalités de modification

La ville de GAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement.

Fait à GAN, le 21 septembre 2020

Le Maire,

Francis PEES

ARRETE MUNICIPAL N°2020 PM 152

Règlement Intérieur Salles de la « Maison Pour Tous »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2144.3 et L.2212-2
Vu la deliberation n°2020-39 du 15 juin 2020,
Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la "Salle de Réunions", rue du Padoin,

A R R E T E :

Article 1 : Définition de la destination des utilisateurs

Article 1.1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles de la « Maison Pour Tous » – rue du Lac, propriété de la commune de Gan.
La Maison Pour Tous se compose de plusieurs salles dont les capacités sont les suivantes :

- Maison Pour Tous (Salle principale) : 528 personnes
- Salle « orange » : 138 personnes
- Salle de réunion : 21 personnes
- Salle « petite bleue » : 50 personnes
- Salle « danse dojo » : 50 personnes
- Salle « grande bleue » : 70 personnes.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 – Destination

Les salles de la « Maison Pour Tous » sont principalement affectées aux réunions, formations, conférences, animations ou spectacles, évènements familiaux (pour la salle principale) dès lors que l'usage est compatible avec les règlementations applicables notamment en matière d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

Les associations ne peuvent pas utiliser cette salle pour y domicilier leur siège social.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de la salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'utilisation de salle, compte-tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement ou clauses contractuelles.

Article 2 : Service compétent et procédures de réservation

Article 2.1 – Service compétent

La gestion des réservations est confiée au service à la population – accueil de la mairie. Ce service est habilité à enregistrer les demandes de réservations et à les

instruire avant la décision de mise à disposition de la salle par le Maire ou son représentant.

Article 2.2 – Procédure de réservation de la salle

Le service à la population peut informer par téléphone les usagers sur la disponibilité des salles de la « Maison Pour Tous ». Toutefois, la demande de réservation devra être formulée par écrit et au moins 15 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Toute demande de réservation doit mentionner :

- le nom de l'utilisateur,
- l'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur,
- l'objet de l'activité envisagée,
- les dates et horaires d'occupation demandés,
- le nombre de personnes attendues au regard des capacités de l'équipement,
- une fiche technique détaillée des aménagements et équipements susceptibles d'y être installés,
- l'engagement de se conformer au présent règlement intérieur.

Article 2.3 – Occupations récurrentes

Les salles de la « Maison Pour Tous » peuvent être accordées de manière récurrente à des associations. Dans ce cas, les associations sont assujetties à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Toutefois, elles ne sont pas tenues au titre de cette utilisation récurrente d'effectuer les formalités de location stipulées à l'article 2.2.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Article 3.1 – Fixation des tarifs et confirmation de réservation

Les salles de la « Maison Pour Tous » sont attribuées en contrepartie d'une redevance fixée par une délibération du Conseil Municipal ou par une décision du Maire par délégation.

Le paiement de la redevance doit être effectué comme indiqué si dessous :

1°) Caution ou frais réels

L'Occupant s'oblige à verser une caution.

Cette caution sera restituée à l'issue de la période d'occupation :

- en totalité si les locaux sont rendus propres et en bon état ;
- déduction faite des frais de nettoyage et de remise en état, dans le cas contraire et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'Occupant si la caution s'avérait insuffisante.

2°) Location :

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de GAN.

Pour confirmer la réservation, un chèque d'acompte, à l'ordre du Trésor Public, doit parvenir à la mairie de Gan dès réception du courrier, accordant la mise à disposition de la salle communale.

En cas d'annulation de la location par l'occupant, l'acompte n'est pas remboursable. Si l'établissement est fermé par décision de la Mairie ou représentant de l'Etat, ou en cas d'état de crise sanitaire, l'acompte sera remboursé.

Le règlement du solde de la location doit être effectué au plus tard, 3 semaines avant la date de l'occupation de la salle.

Article 3.2 – États des lieux

Sauf exception, un état des lieux sera effectué avant l'utilisation des locaux, avec la remise des clés et après l'utilisation des locaux avec la restitution des clés en fonction des horaires déterminés par la mairie.

Article 4 : Usage des équipements

Article 4.1 – Accès / horaires

Les salles de la « Maison Pour Tous » sont mises à disposition chaque jour de la semaine et le week-end complet (samedi et dimanche). Le bénéficiaire devra fournir au service communal les coordonnées d'un référent (nom, prénom, numéro de téléphone). Ce référent devra être présent sur place et être joignable par téléphone pendant toute la durée de l'occupation, si cette dernière n'est pas récurrente.

L'usage d'un équipement municipal est accordé au demandeur. Il est interdit de réserver une salle pour une tierce personne ou de sous louer la salle municipale.

Article 4.2 – Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes.

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commune,
- de fumer dans les lieux fermés et couverts accueillant du public,
- de stocker du matériel dans la salle sans autorisation de la commune,
- de rendre inaccessible les issues de secours.

La ville de GAN ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'utilisateur y compris par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle ou du matériel mis à disposition.

Moyens logistiques.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier mis à disposition.
Si l'emprunteur envisage la diffusion d'œuvres musicales, il s'engage alors à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs.

Enfin, il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectif bruyant, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 4.3 – Hygiène / propreté

Les bénéficiaires des salles de la « Maison Pour Tous » sont tenus de rendre les lieux propres. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la règlementation d'hygiène publique.

Article 4.4 – Assurance

L'occupant devra produire une attestation d'assurance. Cette assurance devra couvrir les risques suivants :

- Responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés à des tiers,
- Risques locatifs inhérents à l'occupation de site, et notamment l'incendie, les dommages électriques, l'explosion, les dégâts des eaux, le vol, les bris de glace, etc.
- Le recours des voisins et des tiers.

Article 5 : Dispositions particulières

Article 5.1 – Utilisation de la salle lors d'une crise sanitaire – lutte contre la pandémie Covid-19

Le protocole sanitaire en vigueur lors de la mise à disposition de la salle doit être signé par l'occupant.
L'occupant doit faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 5.2 – Non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Article 6.1 – Modalités de modification

La ville de GAN se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement.

Fait à GAN, le 21 septembre 2020

Le Maire,

Francis PÈES

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 153
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 21 septembre 2020, de l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, sise Parc d'activités des Chênes, route de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL). L'entreprise représentée par Monsieur Augusto FERNANDES, est mandatée par France Télécom,
Considérant que l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications, doit procéder aux remplacements de 7 poteaux, implantés sur accotements herbeux, au niveau des chemins de Lamanet, d'Ilos et de Rébénacq,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 28 septembre 2020 et ce jusqu'au 30 octobre 2020, le temps du chantier, de 08 heures 00 à 18 heures 00, l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications est autorisée à effectuer les travaux précités sur les différents axes suivants :
- Chemin de Lamanet (3 poteaux)
- Chemin d'Ilos (2 poteaux),
- Chemin de rébénacq (2 poteaux)

Article 2 : Le remplacement d'un poteau durant moins de 4 heures, ces travaux entrent dans le cadre de la réglementation des chantiers mobiles. Le dispositif aux abords du chantier variera en fonction des lieux et de la visibilité.
La circulation sur ces axes, sera réglementée comme suit :
La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement par piquets (k10) ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 7 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Augusto FERNANDES, entreprise CONSTRUCTEL Télécommunications.

Le 22 septembre 2020
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 154
Portant règlement de circulation lors de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 23 septembre 2020 par l'entreprise SUEZ EAU France 64200 BIARRITZ, formulée dans le cadre de la remise en état des bouches à clés, 60,chemin de Serrot à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : le lundi 05 octobre 2020, l'entreprise SUEZ EAU France est autorisée à exécuter les fouilles nécessaires aux travaux susvisés au niveau du numéro 60,chemin de Serrot à GAN.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera en mode alternée réglé manuellement, sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux.
- La circulation piétonne sera maintenue en toutes circonstances, si besoin au moyen de traversées de chaussée règlementaires.
- Hors période de travaux, une signalisation de danger encadrera la zone de chantier.

Article 3 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE ET TROTTOIR :
- Découpage au préalable du tapis.
- La structure provenant des fouilles sera enlevée en totalité et le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec le plus grand soin, à l'identique.
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, qui seraient altérés par les travaux seront remplacés par des éléments neufs et posés dans les règles de l'art.

Article 4 : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :
La couche de roulement définitive et identique à l'existant, revêtement en enrobé, 6 cm d'épaisseur, sera réalisée une fois la tranchée refermée et compactée avec soins.
Sur le trottoir, un revêtement en bêton désactivé ou en enrobé à chaud selon l'emplacement de l'intervention, sera réalisé une fois la tranchée refermée et compactée avec soins.

Article 5 : Les marquages au sol altérés par les travaux seront rétablis à l'identique.

Article 6 : L'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 7 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 8 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SUEZ EAU France qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame SAOS Karen, (entreprise SUEZ EAU France).

Fait à Gan, le 24 septembre 2020

MAIRIE DE GAN
Pyrénées-Atlantiques

Le Maire de Gan

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

www.villedegan.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : SITE CINERAIRE
Concession : DD15
Emplacement : DD15

Arrêté municipal n° 2020 257 155

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. PLASSOT Christian

domicilié 20 RUE DU BROCA 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur PLASSOT Christian

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 28/09/2020 et d'une superficie de 0,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 650,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 24/09/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 28/09/2020
Le Maire
(Signature cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 156
Portant règlement de circulation
à l'occasion de travaux rue Maubec

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 29 septembre 2020, par l'entreprise BSTP de Pau, représentée par Monsieur Jérôme CATINAUD,
- considérant que l'entreprise BSTP, doit procéder à des travaux (renouvellement du réseau AEP), rue Maubec à Gan,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du lundi 05 octobre 2020, de 8 heures 30 à 17 heures, pour une durée de 15 jours calendaires, l'entreprise BSTP, est autorisée à exécuter des travaux rue Maubec à Gan.

Article 2 : La circulation de tous véhicules étrangers au chantier est interdite, sauf les riverains se trouvant dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La déviation mise en place pour remédier à cette interdiction, empruntera le chemin Maubec et la route de Nay, et, inversement.
- En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 5 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Jérôme CATINAUD, représentant la société BSTP de Pau.

Fait à Gan, le 29 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 157
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise le 29 septembre 2020, par la société AGENCE BEARN de Moorlas,
- considérant que ces travaux concernent le déplacement d'un ouvrage basse tension pour alimentation du collectif « LEES MELOU » au niveau du 41 de la rue d'Ossau à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 12 octobre 2020 et pour une durée maximale de 05 jours calendaires, la société AGENCE BEARN, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (rue d'Ossau) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La société AGENCE BEARN devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une chaussée rétrécie, rue d'Ossau, et ce, sur l'emprise du chantier. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la société AGENCE BEARN qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Guillaume LIVORAIN, de la société AGENCE BEARN,

Fait à Gan, le 30 septembre 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale